

J.R.
Dir.

OU 100

25 APR 1972

Musée Neuchâtelois

Revue d'histoire régionale fondée en 1864

Sommaire

1972

janvier / mars

N° 1

<i>Hommage à Eddy Bauer</i>		<i>Pages</i>
1. François JEANNERET. <i>Avant-propos</i>		7
2. Louis-Edouard ROULET. <i>Hommage à M. Eddy Bauer</i>		9
3. <i>Liste des principales publications de M. Eddy Bauer</i>		12
4. Alfred SCHNEGG. <i>Quelques propos sur un document neuchâtelois</i>		16
5. Rémy SCHEURER. <i>La peste de 1349 et ses conséquences dans la région de Neuchâtel</i>		24
6. Fernand LOEW. <i>Fer, ferriers, forgerons, fabricants de faux au XV^e siècle</i>		33
7. Henri MEYLAN. <i>Les années d'apprentissage de David Chaillet et de Jérémie Valet</i> .		53
8. Gabrielle BERTHOUD. <i>Le marchand Simon Iteret (15..-1590)</i>		66
9. Eric BERTHOUD. <i>Les attaches rouennaises du banneret Ostervald</i>		80
10. Jean COURVOISIER. <i>Trois générations de potiers d'étain et leur clientèle</i>		92
11. Louis-Edouard ROULET. <i>Bernard de Géliou et le soulèvement ... de 1856</i>		109

Troisième série Neuvième année Livraison trimestrielle

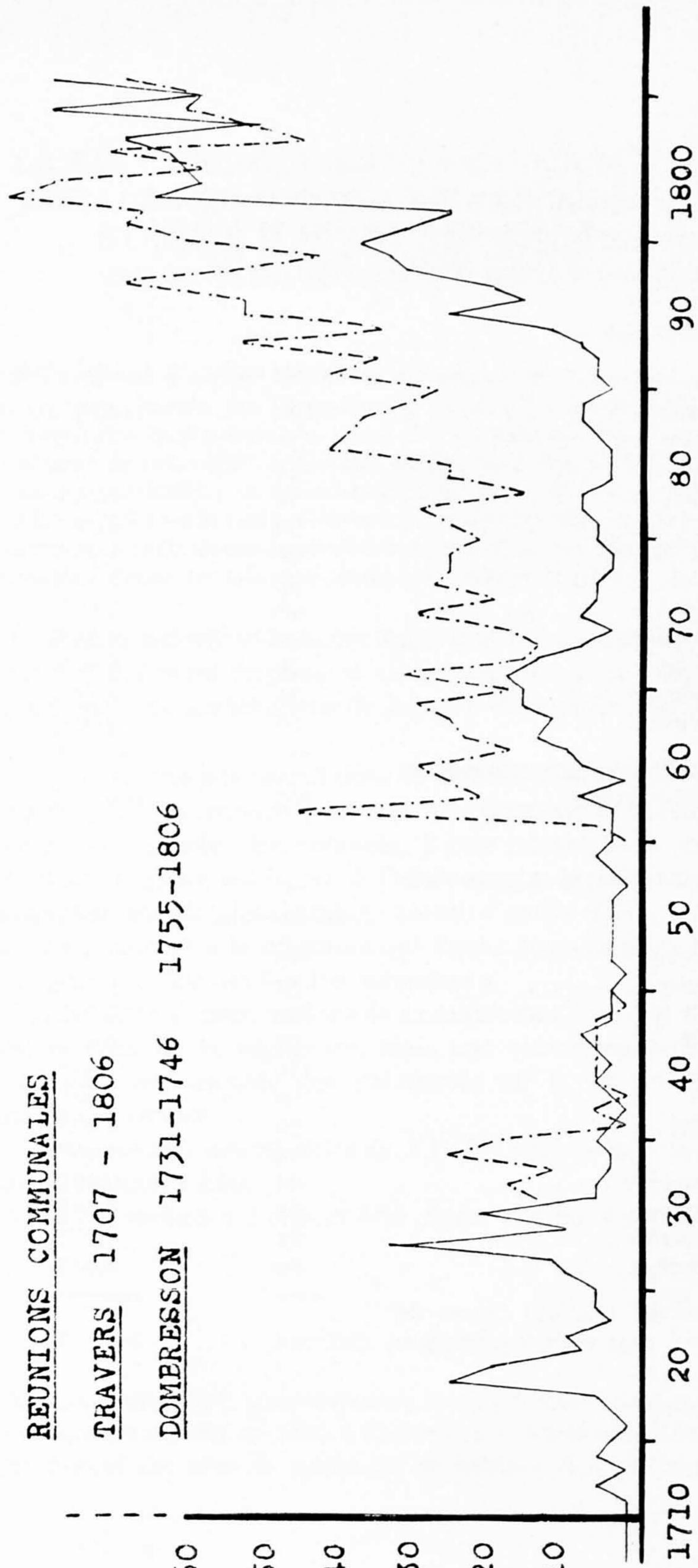


REUNIONS COMMUNALES

TRAVERS 1707 - 1806

DOMBRESSON 1731-1746 1755-1806

60
50
40
30
20
10



Moyenne annuelle : Travers - 7 réunions Dombresson - 10 réunions

Légende : Travers ———
Dombresson - - - - -

RÉPARTITION DES RÉUNIONS COMMUNALES
SUR LES DIFFÉRENTS MOIS DE L'ANNÉE,
PENDANT TOUTE LA PÉRIODE ÉTUDIÉE

Travers : 1707-1806

	<i>Total par mois</i>	<i>% du total général</i>
Janvier	160	22,75 %
Février	32	4,50 %
Mars	131	18,75 %
Avril	51	7,25 %
Mai	39	5,50 %
Juin	44	6,25 %
Juillet	57	8,00 %
Août	46	6,50 %
Septembre	40	5,75 %
Octobre	46	6,50 %
Novembre	31	4,25 %
Décembre	28	4,00 %
Total des réunions communales de 1707 à 1806	705	100 %

Dombresson : 1730-1745 et 1755-1806

	<i>Total par mois</i>	<i>% du total général</i>
Janvier	125	12,00 %
Février	52	5,00 %
Mars	100	9,50 %
Avril	92	9,00 %
Mai	180	17,50 %
Juin	90	9,00 %
Juillet	50	4,00 %
Août	74	7,00 %
Septembre	94	9,00 %
Octobre	65	6,00 %
Novembre	61	6,00 %
Décembre	60	6,00 %
Total des réunions tenues de 1730 à 1745 et de 1755 à 1806	1043	100 %

912 359-2

LA VIE PUBLIQUE DANS LES COMMUNAUTÉS RURALES DE NEUCHÂTEL, AU XVIII^e SIÈCLE, ÉTABLIE D'APRÈS LES DOCUMENTS DE DOMBRESSON ET DE TRAVERS

Si j'avais eu à choisir le lieu de ma naissance, j'aurais choisi une société d'une grandeur bornée par l'étendue des facultés humaines, c'est à dire par la possibilité d'être bien gouvernée, et où chacun suffisant à son emploi, nul n'eût été contraint de commettre à d'autres les fonctions dont il était chargé. Un état où, tous les particuliers se connaissant entre eux, les manœuvres obscures du vice ni la modestie de la vertu n'eussent pu se dérober aux regards et au jugement du public et où cette douce habitude de se voir et de se connaître fît de l'amour de la patrie l'amour des citoyens plutôt que celui de la terre¹.

La ferveur ardente et la teinte légère d'utopie qui imprègnent ces lignes laissent apparaître en filigrane le visage aimé de Jean-Jacques Rousseau rédigeant pour les académiciens de Dijon le fameux *Discours sur l'Origine de l'Inégalité*.

Je ne le suivrai pas jusque dans sa dernière conclusion, car croire avec lui que l'amour des citoyens peut tenir lieu d'amour de la patrie me paraît singulièrement illusoire. En revanche, il faut relever qu'au moment même où Rousseau esquisse ces lignes, à Paris en 1754, les communautés rurales de la principauté de Neuchâtel — parmi d'autres sans doute — correspondent exactement à la définition que donne Jean-Jacques de l'état idéal, « borné par l'étendue des facultés humaines ».

J'ai dit Etat et nous parlons de « communes » ; ce n'est là ni le fait du hasard ni celui de la négligence, mais une conviction profonde acquise tout au long de l'enquête que j'ai menée sur la vie publique dans les communautés rurales :

La communauté neuchâteloise du XVIII^e siècle n'est rien d'autre qu'un véritable Etat dans l'Etat.

Voilà la conclusion d'ores et déjà posée. Voyons si elle se vérifie.

* * *

LES HOMMES

Des soixante-sept communautés neuchâteloises cataloguées par les soins du gouvernement en 1806 à l'intention d'Alexandre Berthier, nouvellement honoré du titre de prince de Neuchâtel, il n'y a guère que Neu-

châtel-Ville qui échappe à la définition de communauté rurale. La Chaux-de-Fonds compte déjà de nombreux ateliers d'horlogerie, mais l'essentiel des activités économiques y repose encore sur l'agriculture et ses dérivés immédiats. Il en va de même pour la Mère-commune et, bien entendu, pour toutes les autres localités de moindre envergure.

La principauté tient en cette définition : Une ville et soixante-six communautés rurales. C'est dire que presque partout on retrouve les mêmes activités, les mêmes préoccupations, les mêmes réactions, bref, les mêmes hommes.

Bien que le régent d'école soit fréquemment chargé, en plus de la formation des enfants, de tenir une école du soir pour les parents, le paysan demeure plus sage que savant. Il tient d'abord de son père la conduite du travail de la ferme, la connaissance des saisons et des terres, « les travaux et les jours ». Il tient ensuite de la coutume que les serments qu'il prête sont inviolables, que la vaine pâture ne se discute pas, ou très peu, que bientôt il devra faire son tour de gouverneur ou de brévard, que chaque année il devra accomplir quelques « reutes » ; outre cela, il sait qu'il est communier du Locle ou de Dombresson et que, comme tel, il a le droit essentiel de participer à la gestion de la commune.

D'autres connaissances, peu ou point. A quoi serviraient-elles ? Mieux que les dispositions exactes des grands pays limitrophes, de l'Orient et du Nouveau-Monde, mieux que les bassins fluviaux et les grandes villes de Prusse, il sait les moindres recoins de la topographie locale, le nom du plus humble des lieux-dits, les bornes, les chemins, les ruisseaux. Quant à l'histoire, elle n'entre dans sa vie que par la porte du quotidien : Tout ce qui a été fait d'ancienneté est bon. Du passé on se plaît à conserver surtout l'image de l'heureux temps qui a forgé les coutumes, patiemment et avec sagesse.

L'ambition est rare et, de plus, elle est courte. L'attention des communiens se porte tout entière sur les problèmes locaux du moment. *Hic et nunc*. Le monde peut trembler aux frontières, on n'en changera pas pour autant, à la légère, un mode de vie qui a fait ses preuves. A Travers, par exemple, dont la juridiction s'étendait alors jusqu'à la frontière de France, on ne relève, dans les manuels de commune de 1789 à 1800, que deux phrases émanant directement de l'actualité européenne. Le 1^{er} mars 1798, soit au lendemain de l'invasion du territoire confédéré par les troupes du Directoire et à la veille de la chute de Berne, l'assemblée de commune décide ce qui suit :

... MM. les capitaines militaires présents avec une partie des autres officiers pour prendre une résolution sur les cas actuels, il a été dit qu'il y aura une garde de nuit, dans le village, qui commencera ce soir...²

Puis en janvier 1800 :

Accordé aux pauvres, infortunés habitants des ci-devant cantons d'Ury, Switz et Undervalden, etc., la somme de trois louis d'or neufs de cette honorable communauté.

Constatons au passage que la formule « ci-devant cantons »³ a quelque chose de tristement indifférent et définitif dans le manuel d'une commune qui se définissait fièrement, trente ans plus tôt : « Travers, dans le comté de Neuchâtel, en Suisse... »⁴.

Que Brune et Schauenbourg mettent à sac le Jura, le Pays de Vaud, Fribourg ou Berne ne suscite absolument aucune réaction ; mais que le gouvernement parle seulement d'imposer aux communiens quelques charrois de tuiles supplémentaires, comme il tenta de le faire en 1719, et les voilà à noircir quantité de papier en dues remontrances et à dépenser tout leur argent en voyages à Neuchâtel, afin d'exposer au gouverneur l'avis indigné de la communauté :

Représentation faite à M[onseigneur] le Gouverneur par l'honorable communauté.

La communauté de Travers, s'étant assemblée extraordinairement pour résoudre la très humble remontrance qu'elle doit faire à V. G. [Votre Grandeur] sur ce que M. le Procureur Général veut exiger de la dite communauté au nom de S. M. [Sa Majesté], dans l'espérance que l'équité ordinaire de V. G. la portera à faire attention aux justes raisons de la dite communauté pour ne point se soumettre par devoir aux nouveautés qu'on demande d'eux dans la conjoncture présente, reconnue par la dite communauté comme préjudiciable aux franchises que S. M. a eu la bonté de leur confirmer lors de son avènement à la souveraineté de ce pays.

Premièrement, on supplie V. G. de faire attention que les particuliers qui composent la dite communauté ont fait les voitures et charrois nécessaires lorsqu'ils ont été commandés pour le rétablissement des maisons seigneuriales de Noiraigues qui ont eu le malheur d'être incendiées et qu'ils ont fourni même de leurs propres bois sans que la plupart des dits communiens y fussent obligés ; mais une considération de respect et de soumission pour les ordres souverains les a fait acquiescer à ce qu'on leur a demandé dans cette occasion.

2^o. La communauté s'est déjà offerte ci devant avec tout le respect dont elle est capable de se soumettre avec le même respect à tout à quoi elle serait obligée, moyennant qu'il plût à ceux qui ont l'honneur de représenter S. M. de lui faire voir les titres en vertu desquels on prétend qu'ils sont obligés de faire ce que l'on demande d'eux ; qu'après qu'on aurait eu la bonté de les leur communiquer, qu'ils se soumettront agréablement de donner des marques de leur obéissance aux ordres souverains, et que leur devoir à cet égard faisait la principale partie de leur attention.

3^o. Que tous ceux qui composent la dite communauté auront toujours très à cœur de donner des marques de leur zèle et de leur attachement pour S. M. ; leur propre intérêt ne demandant point de plaider avec un souverain qui fait tout leur bonheur par la douce espérance qu'il n'entreprendra jamais d'aliéner

leurs franchises ; mais au contraire qu'il les y maintiendra ainsi qu'il a plu à sa grande bonté de le leur faire espérer.

4°. On supplie encore Mgr. le Gouverneur d'observer qu'une partie des bois qui ont été charriés par les comuniers de Travers pour le rétablissement des moulins, ont été employés pour rétablir les bâtiments de la raiſſe, à la maintenance de laquelle ils ne sont nullement sujets.

Ces raisons font espérer à la dite communauté que V. G. par l'autorité qu'elle a dans ce fait, fera cesser la demande que M. le Procureur Général leur a formée par devant la justice de Rochefort à laquelle ils ne se verront obligés de répondre qu'avec bien de la douleur. Ils font au reste des vœux très sincères au Ciel pour la conservation des jours précieux de V. G.

Il a été ordonné au soussigné secrétaire de commune d'expédier la présente supplication en cette forme et de la remettre au sieur justicier David Jeanneret député de la dite communauté avec un des gouverneurs d'icelle pour avoir l'honneur de la porter à Mgr. le Gouverneur le mardi 12 décembre 1719.

Signé : DUBOIS.
(Avec paraphe.)⁵

Malgré toutes les bonnes raisons qu'ils évoquent dans leur remontrance, les comuniers de Travers devront se soumettre et accomplir les charrois de tuiles pour les moulins seigneuriaux de Noiraigue ; ils en prennent acte le vendredi 15 décembre : « Que chaque particulier qui a des chevaux ira chercher une voiture de tuiles dans le temps qui sera fixé par la Seigneurie, mais à condition que cela ne soit tiré en aucune conséquence pour l'avenir... »⁶

Les diverses péripéties qui émaillent ce différend avec le gouvernement couvrent plus de huit pages pleines du manuel de commune. L'année 1718, tout entière, tient en six petites pages.

Cette affaire n'est, en définitive, qu'un épisode parmi beaucoup d'autres de la lutte des communes, pour préserver leurs privilèges d'autonomie contre les menaces toujours plus précises d'une centralisation qu'elles refusent instinctivement, sous l'aiguillon d'un particularisme endémique et jalousement sauvegardé.

Pour conclure, rappelons la stabilité des établissements d'autrefois, l'immobilisme général de la plupart des idées — je parle des communes rurales et non d'une certaine élite intellectuelle manifestement avancée, chez nous comme partout ailleurs, dans le siècle des Lumières — le peu de goût que l'on portait à l'aventure, l'amour quasi inconditionnel des traditions et regardons le paysan tel que nous le dépeint Jules de Sandoz-Travers, avec une naïveté qui vaut assurément tous les raffinements du style :

Il fut un temps où le Neuchâtelois,
Suivant en paix les vieux us de ses pères
Ne fabriquait ni vin mousseux, ni lois,

Allait parfois voir brûler les sorcières,
Buvait son vin et parlait en patois ;
Il n'avait point de cercle de lecture,
Ecrivait mal, calculait un peu mieux,
Et se bornait, pour sa littérature,
A méditer le *Messenger Boiteux*.
Il n'allait point affronter la tempête,
Courir dans l'Inde, en Chine, Dieu sait où,
Et préférait à tout l'or du Pérou
Vivre en repos sans se troubler la tête ?.

Les hommes étant en place, abordons l'étude des institutions.

* * *

LES INSTITUTIONS

Paradoxalement, on pourrait affirmer que la vie publique, dans les campagnes au XVIII^e siècle, n'est pas autre chose que l'expression naturelle de la vie privée de chacune des communautés. L'image, aujourd'hui, n'est plus guère évocatrice, tant il est vrai que les communes actuelles ont perdu le caractère intime que leur conféraient, au XVIII^e siècle encore, le nombre restreint des habitants et le rythme lent de la vie quotidienne.

La vie d'une communauté est faite entièrement de la vie de ses communiens et l'expression *corps des communiens*, que l'on trouve en permanence sous la plume des secrétaires, d'abord frappante par la profondeur de sa résonance, n'a rien d'une vaine image ni d'une formule élégamment creuse. Le corps des communiens existe bel et bien, animant de sa vie intérieure les traits du visage communal, soignant les plaies publiques avec le même soin que l'on met à effacer les traces de ses propres blessures, vengeant les injures faites à la communauté comme on venge un amour-propre outragé, expulsant de son sein, comme des corps étrangers, ceux de ses membres qui entachent l'intégrité commune par leur inobservance des serments et des règlements. Et puis, à l'image de chaque individu conduisant son économie propre, le corps des communiens tantôt dispense son énergie, tantôt refait ses forces, tantôt encore, considérant que tout va bien, relâche son attention. Jamais, cependant, pour très longtemps.

La chose publique relève des soucis quotidiens et l'habitude fait que chaque commune s'est créé, au cours des décennies, un rythme de vie propre. Un graphique et un tableau en annexe tentent de cerner la fréquence

relative des réunions communales à Travers et à Dombresson sur une période de cent années (voir p. 135). L'enseignement que l'on en tire est très riche et permet d'élaborer des considérations intéressantes tant sur la fréquence annuelle que sur la fréquence mensuelle des assemblées de communiens.

a) *Annuellement*

De 1750 à 1785, les communiens de Dombresson se réunissent en moyenne quatre à cinq fois plus que ceux de Travers, soit vingt fois l'an à Dombresson, quatre ou cinq fois à Travers.

Les deux courbes oscillent pendant environ trente-cinq ans autour de ces chiffres avec une étonnante régularité. Seules parfois de brusques hausses étendues sur un ou deux ans signalent un regain d'activité qu'il est en général aisé d'expliquer. Tantôt, comme à Travers en 1728, on construit une nouvelle école et de multiples problèmes se posent, qu'il faut résoudre avec soin et rapidement. Tantôt c'est un conflit avec le gouvernement qui vaut aux communiens d'être *ajournés* jusqu'à trente, voire cinquante fois en une année. Ainsi, à Travers, en 1719, le litige des charrois de tuiles que je signalais plus haut.

Puis, vers la fin du siècle, dans un ensemble parfait, les deux graphes amorcent une montée spectaculaire qui les conduit à plafonner autour de quatre-vingts à quatre-vingt-cinq réunions annuelles. On serait évidemment tenté de vouloir établir des relations entre cette augmentation et les grands courants d'idées du XVIII^e siècle; plus simplement il faut en rechercher l'origine dans l'accroissement de la population, le développement de l'administration et l'amas des nouveaux problèmes à résoudre.

b) *Mensuellement*

Le pourcentage mensuel des réunions nous montre que Dombresson gère essentiellement ses affaires aux mois de janvier et de mai, ces deux mois à eux seuls représentant le 30% des réunions, tandis que les mois de janvier et de mars l'emportent de loin à Travers sur tous les autres avec le 40% du total des réunions. Dans ce dernier village, la coutume est précise: elle veut que les deux principales occasions de se réunir soient *le général du premier de l'an* et *le compte-rendu de mars*. La mention de ces deux assemblées capitales figure même dans le texte du serment prêté par les communiens au début du XIX^e siècle: « Vous jurez en toute rondeur, candeur et fidélité de vous rencontrer aux assemblées de communauté toutes les fois que vous en serez requis, mais plus spécialement au Général de Nouvel-An et rendu-compte de mars, à quoi vous ne ferez faute. »⁸

Quant à Dombresson, le mois de mai y était le mois de la grande foire

et jusque dans les très sérieux manuels de commune on sent, aujourd'hui encore, qu'à cette occasion l'activité interne de la communauté vibrait d'une intensité exceptionnelle.

Il n'y a pas plusieurs manières de gérer une société aussi restreinte, aussi fermée que l'était chacune de nos anciennes communautés : le seul corps habilité à prendre des décisions ne peut être que l'Assemblée générale des communiens appelée selon les lieux, *Générale Commune*, *Générale Communauté*, *Communauté générale* ou encore *Conseil général de commune*, termes que l'on retrouve presque toujours abrégés en un seul mot *Le Général* par la plume chiche des secrétaires.

Au milieu du XVIII^e siècle, nombreux sont les villages qui ont délégué une partie des pouvoirs du Général à un *Abrégé de Communauté* chargé d'expédier les affaires courantes. La création de la plupart de ces conseils restreints remonte au milieu du XVII^e siècle, mais ici aussi les conditions locales demeurent déterminantes. A Auvernier, par exemple, faute d'avoir trouvé une entente sur la répartition des sièges entre les différents groupes de force du village, la tentative d'instaurer un Conseil restreint échoue encore en 1756⁹.

Face à l'autonomie prise par les communes en cette matière, le gouvernement ne pourra, le plus souvent, qu'entériner la coutume. En 1708, le Conseil d'Etat, présidé par Metternich, prend les dispositions suivantes regardant le Conseil de Communauté des Verrières : « Le conseil établi, duquel il ne paraît pas d'acte d'érection est cependant confirmé pour devoir subsister tel qu'il est présentement...¹⁰ » L'élégance de la tournure dissimule mal la réticence.

Les hommes qui composent ce conseil restreint portent le titre de *conseiller de commune*. Ils n'ont en aucun cas la possibilité d'engager l'ensemble des communiens dans une affaire importante. Toute décision de large portée doit être obligatoirement soumise au *Général*. En quelque sorte, mais à un niveau très rudimentaire, nous retrouvons là l'un des aspects du referendum obligatoire (financier ou constitutionnel par exemple), tel que nous le connaissons encore, empêchant nos élus de voter certains crédits ou de modifier la constitution sans en référer automatiquement au souverain.

L'*Abrégé de Communauté* compte un nombre fixe de membres élus : le plus souvent vingt-quatre. Parfois même le conseil porte le nom de son effectif ; à Travers *les vingt-quatre hommes*. Apparemment donc, il est exactement circonscrit, mais la souplesse extrême de la procédure d'alors autorise tous ceux des communiens qui sont libres au moment de la réunion

du conseil à y prendre part, avec droit de délibération et de vote. Voici la formule par laquelle, en 1728, le « Général » de Travers se décharge sur son petit conseil :

Le Général ayant mis en considération le temps qu'ils perdent en s'assemblant si souvent et qu'une grande partie se trouvant fort éloignée du village. C'est pourquoi le Général a donné charge et pleins pouvoirs à MM. les vingt-quatre et communiers qui trouveront à propos d'assister avec eux ¹¹.

Un autre point digne d'intérêt, et qui semble souligner le caractère assez flou de cette institution, tient dans le fait que l'on nomme, de temps à autre, des conseillers d'honneur ; qui pour avoir secondé les gouverneurs lors d'une mission auprès du Conseil d'Etat, qui pour avoir donné quelques louis en faveur des pauvres de la commune. Ces conseillers, qui le plus souvent n'habitent pas le village, méconnaissant les problèmes locaux, empêchés de siéger régulièrement peuvent-ils prétendre remplir une fonction réelle au sein de la commune ? Il faut sans doute répondre par la négative et voir dans cette institution le désir de la commune d'honorer sans qu'il lui en coûte trop des hommes généreux ou influents. Les nommer *communiers d'honneur* aurait diminué la part de chacun aux bénéfices communaux, les nommer *conseillers d'honneur* ne comporte en revanche aucun risque de ce genre.

Bien que leur statut fût mal défini, comme nous venons de le voir, ces assemblées restreintes faisaient le plus gros du travail ; aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à déceler chez elles une certaine tendance à outrepasser leurs droits. Le 27 mai 1763, le *Général de commune* de Dombresson doit remettre à l'ordre son *Abrégé* et lui interdire à l'avenir de prendre des décisions concernant les *us à clos* : « Le 27ème mai, la Générale communauté a passé par arrêt que ceux à qui elle a permis de fermer de l'herbe dans les semours avec les champs retroublés, qu'aucun abrégé de communauté ne les pourra vendre, on n'en pourra passer que par devant le dit Général. » ¹²

De même à Travers, en 1803, on décide d'élire les conseillers au suffrage général pour écarter les risques toujours inhérents au procédé de la cooptation en vigueur jusqu'alors :

Arrêt pour l'élection du Conseil.

Aucun membre communier ne pourra plus à l'avenir être reçu pour membre du Conseil des 24 que par les suffrages unanimes du Général de la dite communauté assemblée solennellement. Et qu'en ce cas elle révoque l'ancien usage de se pouvoir ainsi créer eux-mêmes, qui était au détriment des arrêts à ce sujet ¹³.

Bien que dans certaines communes la tentative d'établir un conseil ait échoué, on peut admettre qu'à l'époque qui nous intéresse il existe

presque partout une forme quelconque de délégation de pouvoirs. Le vrai souverain demeure néanmoins *le corps des communiens*.

Une solide tradition — solide sans doute parce qu'elle relève du plus simple bon sens — veut que le *Général de commune* se réunisse avec une solennité particulière le premier jour de l'an ; c'est une pratique généralisée à laquelle je ne connais pas d'exception. Quand on feuillette les pages des journaux de communautés, on est souvent impressionné par l'importance accordée à cette réunion de début d'année. Le secrétaire de commune, qui d'ordinaire entasse ses procès-verbaux les uns sur les autres par souci d'économie, soudain oublieux de ce principe fondamental, saute une demi-page pour introduire, au haut du feuillet suivant de sa plus grande écriture, de sa plus belle aussi, l'an nouveau qui s'ouvre :

Le nom de Dieu soit béni et sa grâce répandue sur toutes les choses que fera l'honorable communauté de Travers, éternellement ; le 1^{er} jour du mois de janvier de l'an 1726, l'honorable communauté de Travers étant assemblée pour régir ses affaires, on a vaqué aux choses suivantes...¹⁴

Notons au passage que tous les secrétaires ne sont pas aussi attentifs à placer l'année nouvelle sous la sauvegarde de Dieu ; ainsi à Travers, de 1730 à 1786, on passe immédiatement à l'énumération des événements sans souci d'appeler sur la communauté la protection divine. « Pour l'année 1771. »¹⁵

C'est que, tout simplement, de 1730 à 1786, la charge de secrétaire est tenue par le futur maire Jeanrenaud puis par le notaire Dubois et que, leurs convictions ne les portant apparemment pas à une crainte excessive de Dieu, ces deux personnages négligent tout bonnement d'appeler sur le corps entier des communiens la bénédiction du ciel. Cette remarque se veut autre que purement anecdotique ; elle nous fait toucher du doigt l'un des caractères très importants de la fonction de secrétaire : la personnalisation des compte-rendus. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lorsque nous parlerons des tâches du secrétaire de communauté.

A l'enseigne de l'une ou l'autre de ces introductions, la *Générale commune* se réunit, au seuil de l'année pour mettre en place les différents rouages administratifs qui permettront à la communauté de fonctionner pendant douze mois ; confirmation de certaines fonctions, nominations à d'autres ainsi qu'en témoignent ces deux extraits des manuels de Travers et de Dombresson :

Le saint nom de Dieu soit béni.

Aujourd'hui premier de janvier 1789, l'honorable Conseil et Générale com-

munauté de Travers étant assemblés solennellement et par devoir, l'on a vaqué aux affaires suivantes :

Gouverneurs

Le sieur Pierre-Henry Dubois,
Le sieur Jonas-Pierre Montandon-Bergeon de Roumaillard.

Contributions

François-Louis Jeanneret, menuisier, des Roths,
Sieur Jean-Louis Bertholet, conseiller,
Charles-Henry Py.

Nouveaux Communiers

Jonas-François, fils de feu Jean-François Blanc,
François-Louis, fils de feu Jean Pellaton,
Daniel-François, fils de feu François Bertholet, conseiller.

Gardes de fontaines

Jonas Jeanneret, pour le bout du village,
David-François Boiteux, pour l'Abbaye,
Le sieur justicier Pellaton, pour Miéville,
Jean-Pierre Montandon, pour les grandes fontaines,
Sieur conseiller Perrinjaquet pour delà le pont,
Jonas-Pierre Grezet, pour le haut du quartier,
Sieur capitaine Jeanneret, pour vers chez le Bois,
Jean-Henry Blanc, pour les Fontenettes,
et Samuel Boiteux pour Crève-Cœur.

Gardes de feu

Jean-Pierre Montandon, pour les moulins,
Jonas-Pierre Boiteux, menuisier, pour l'Abbaye,
Jonas-David Boiteux, pour Miéville,
et le sieur conseiller Jonas-David Grezet, pour delà le pont.

Montagnes

Charles Pellaton, arpenteur,
Pierre-David Montandon.

Quartiers

Le sieur ancien Jean-Louis Montandon, aux Lacherelles.
Le sieur conseiller Jean-Pierre Perrinjaquet de la prise.

Taxeurs

Le sieur juré Aron Montandon,
Le sieur Conseiller Frédéric Jeanrenaud.

Guet

Par arrêt du général, le guet a été supprimé, sous cette charge expressément donnée aux gouverneurs que, toutes les fois qu'il fera des temps secs et dangereux pour le feu, les dits gouverneurs auront soin d'aller trouver Frédéric Dubois, ancien guet, qui s'est offert, pour lui dire de crier, jusqu'à ce que ces temps soient passés, l'astreignant en outre lui dit guet que lorsqu'il fera des éclairs ou du tonnerre qu'il criera et fera sa tournée de son propre chef sans qu'il soit besoin d'avertissement de la part de personne lequel tiendra une note exacte des nuits qu'il aura vaqué dont il lui sera payé par chacune nuit.

Puis vient la remise en bail de la boucherie communale, au sieur Abram Sandoz de la Brévine ; j'en extrais deux articles : « 2^o Que lorsque le boucher tuera quelque bête que ce puisse être, il aura soin d'interpeller les taxeurs pour en faire la visite faute de quoi il sera châtié et puni. 3^o Que la boucherie sera toujours bien pourvue et qu'il ne vendra sa viande que comme les villages voisins. »¹⁷

On prend encore quelques arrêts sur la vaine pâture et la séance s'achève par l'octroi de quelques lettres d'origine : « Accordé à Charles-Frédéric Dubois-Dunilac, fils du sieur Conseiller Jean-Frédéric Dubois une lettre d'origine et extraction de ce lieu. Pareillement accordé à Jean-Henry Favre, fils d'honnête Claude-Anthoine Favre, une lettre d'origine. »¹⁸

Le mois de janvier verra se poser encore le problème de l'école, à la suite d'une demande d'augmentation de ses gages présentée par le régent Jeanneret ; comme les affaires importantes ne se traitent qu'au premier de l'an, il faut recourir au procès-verbal du 1^{er} janvier 1790 pour trouver la réponse que l'honorable communauté donne aux revendications de l'instituteur :

L'honorable communauté de Travers, extrêmement sensible aux soins et aux peines infatigables que le sieur justicier Jeanneret son régent se donne pour l'éducation de la jeunesse de ce lieu, tout en le priant de bien vouloir continuer par la suite lui donne cinq écus neufs pour une faible marque de sa reconnaissance et de sa bienveillance¹⁹.

Et encore, ce ne sont là que des étrennes. L'augmentation définitive de la pension ne sera accordée qu'au 1^{er} janvier 1791.

Mais revenons à notre exemple de 1789 et voyons de quoi s'occupaient les communiens de Dombresson tandis que ceux de Travers menaient à chef l'ordre du jour que nous venons de lire :

1789

Le 1^{er} janvier.

La communauté a passé par arrêt que tous ceux qui seront trouvés à porter ou à avoir de la braise soit aux écuries soit aux dépendances seront châtiés de 20 batz. Tout communier doit rapporter.

Les chevaux ont été mis à la garde de Daniel Monnier pour le prix de 10 batz deux pots d'orgée, ceux des montagnes à la moitié. La communauté donne deux chars de bois.

Les vaches ont été remises à la garde de Jean Muller pour 4 batz et deux pots d'orgée ; un crutz et demi pour celles qui ne pâtureront pas tout l'été. La communauté donne pour logement 60 batz, deux chars de bois.

Les brebis au dit pour la garde pour un batz, demi pot d'orgée. Les chèvres 2 batz, demi pot d'orgée, celles des étrangers 4 batz. Idem deux jardins aux Sagnes, fiance David Matthey.

La communauté a choisi pour gouverneurs Jean-S. Maumary et Jonas-Pierre Sandoz.

Reçu Ferdinand Diacon communier, lequel commencera son noviciat quand il résidera sur la paroisse ²⁰.

Suit le rapport de construction d'un « fontainier pour augmenter l'eau des fontaines depuis l'arche de la Champey à deux pieds plus profonds que les ruaux de la Champey, tirant dans le Brouillet en biaisant contre le closel de Jean-Pierre Maumary, tirant à l'Est par Sud, de 30 perches de long depuis la dite fontaine jusqu'au bout » ²¹ qui semble clore les débats de ce jour.

Le procès-verbal de Dombresson trahit apparemment une procédure moins stricte qu'à Travers, mais comme je le signalais plus haut il ne faut guère se fier à la forme extérieure des manuels, car le plus souvent ils ne contiennent qu'une transcription annuelle ou semestrielle des notes prises par le secrétaire au cours des assemblées. Cela semble en particulier être le cas pendant toute la durée du mandat d'Abram Maumary, secrétaire de commune à Dombresson d'avril 1781 à décembre 1790, période qui recouvre précisément l'exemple ci-dessus.

Il n'en reste pas moins que cette impression superficielle est largement confirmée par la pratique confrontée des deux manuels : Les communiens de Travers, semblant obéir à un cérémonial quasi inaltérable, conduisent leurs affaires avec une régularité et une rigueur exemplaires et sans doute, à leurs yeux, garantes de stabilité.

Ainsi débute l'année. Puis tout au long des semaines les communiens sont *ajournés* régulièrement pour conduire les affaires publiques. La seule restriction mise à la liberté de convoquer les assemblées consiste à devoir informer le représentant du gouvernement dans la localité, le plus souvent un *lieutenant de justice*, le remplaçant du maire de la juridiction. En 1720, la communauté d'Auvernier reçoit un blâme du Conseil d'Etat pour s'être assemblée sans l'autorisation du lieutenant ; pour la même raison, celle de la Chaux d'Etalières (= la Brévine) est ramenée à l'ordre trois ans plus tard. En 1734, à la Brévine encore, le lieutenant de justice refuse de faire assembler la paroisse à la demande du secrétaire Montandon. La commune appelle immédiatement la bourgeoisie de Valangin à son secours. Elle obtiendra gain de cause.

L'assemblée se tient le plus souvent dans la salle à boire de l'auberge communale, appelée le *poêle communal* ou plus simplement *le poêle*. Parfois aussi, surtout pour de brèves séances, on reste dans le temple à l'issue du prêche dominical : « Le Général de la Communauté étant assemblé à l'issue du prêche du matin dans l'Eglise... » ²² L'été, il arrive que l'on se réunisse

dehors, sur le parvis de l'église. Mais toujours, au temple, en plein air ou dans le *poêle* communal, on retrouve massée toute l'énergie du corps des communiens tendu vers la recherche du bien général.

L'assemblée siège, présidée selon les lieux par les gouverneurs, par le doyen ou par un *juré* — autre terme pour *justicier*, communier choisi par le gouvernement pour seconder le maire de la juridiction. Lorsque la localité est le siège d'une juridiction, il arrive que le maire assiste aux débats, ainsi trouve-t-on à plusieurs reprises dans le manuel de Travers la remarque : « présent M. de Travers [le seigneur], et M. le Maire du dit lieu »²³.

Outre les titulaires de fonctions spéciales, il y a là presque tous les chefs de maisons ; ceux qui sont absents seront châtiés de quelques batz au profit de ceux qui sont présents, à moins qu'ils ne fournissent, comme disent les manuels, « excuse légitime » qui, dûment vérifiée, leur vaudra la levée de l'amende.

La communauté a passé qu'à l'avenir, quand les gouverneurs auront ajourné les communiens par devoir et serment. Ceux qui manqueront de comparaître en communauté de même que ceux qui la désertent sans nécessité et sans congé des gouverneurs, de même que ceux qui sont redemandés par leur serment et qui refusent de comparaître soient tous châtiés de chacun 4 batz, le tout sauf excuse légitime que la communauté connaîtra au général qui suivra²⁴.

En communauté, on est digne ou on s'efforce de le rester. Non sans peine d'ailleurs si l'on en croit les nombreuses mesures d'ordre prises par les communes pour exiger que l'on vienne en communauté avec un chapeau, que l'on ne jure ni ne se batte pendant la réunion, que l'on ne s'y présente pas ivre. Le chapeau, très utile, pour souligner les votes à main levée, peut être laissé à la maison dans les cas d'urgence.

Tout communier doit paraître dans l'assemblée avec une tenue décente, il ne doit y tenir aucun discours sale, ni fumer négocier et dormir ; s'il continue après avoir été averti, il sera amendable de 4 batz payables comptant et, en cas de récidive, l'amende sera de huit batz.

Si quelque communier était assez mal avisé pour tenir des discours impies contre Dieu et la Religion, comme Blasphèmes, jurements etc. de même que contre la fidélité et le respect que nous devons au Roi notre gracieux souverain, celui ou ceux qui en seront convaincus seront exclus du corps sans aucun pardon²⁵.

On a arrêté premièrement..., que celui ou ceux qui s'emporteront et mettront en colère dans les assemblées, seront rayés et exclus des secrets de communauté pour autant de temps qu'on le trouvera à propos, et que le cas le méritera²⁶.

Ces communiens réunis en assemblée souveraine, qui sont-ils ? En vertu de quels droits, par la magie de quels privilèges sont-ils habilités à

gérer les affaires communales, eux qui ne représentent à dire vrai qu'un faible pourcentage de la population résidente ?

* * *

LE STATUT DE COMMUNIER

Il est fort différent selon les localités et leurs coutumes particulières. Si l'on songe, en comparant les diverses formes qu'il prend, à la relative étroitesse de la principauté de Neuchâtel, on ne peut s'empêcher de voir là un des signes les plus convaincants de la remarquable autonomie acquise par les communautés rurales jusqu'au XVIII^e siècle, le tout demeurant cependant suffisamment compact pour n'être pas discordant. Vis-à-vis du gouvernement, une seule condition à remplir : être né ou être reçu sujet de l'Etat. Je n'ai pas trouvé d'exemple que le Conseil d'Etat ait interdit à telle ou telle commune de recevoir un étranger communier, pourvu qu'il fût naturalisé. En revanche, de nombreuses réceptions accordées avant la naturalisation furent suspendues par le gouvernement jusqu'à l'obtention du statut de sujet de l'Etat. Ainsi la commune de Gorgier est-elle remise à l'ordre par le Conseil d'Etat, le 14 février 1724, pour avoir reçu communier « le prêtre Errard, quoique non naturalisé et catholique »²⁷. En janvier 1743, c'est le tour de Vernéaz d'encourir un blâme pour avoir reçu « Jaques Equey et son père ... quoiqu'ils ne soient pas naturalisés »²⁸.

Il arrive également, en contrepartie, que l'Etat déclare mal fondée une commune qui refuse de recevoir communier tel ou tel personnage ressortissant lointain du lieu. Quant au reste, la plus grande liberté est laissée à la commune, tant dans le choix de ses membres que sur le plan de la réglementation interne qu'elle leur applique. Je ne prendrai qu'un exemple, mais combien caractéristique, de l'autonomie communale en cette matière. En 1714, le Conseil d'Etat approuve un règlement communal de Lignièrès, prévoyant l'exclusion de ceux des communièrès de l'endroit qui épouseraient des femmes étrangères n'ayant pas, au moins, deux cents écus de bien.

Il est aisé de comprendre que, dans de telles conditions, rien n'est moins clairement définissable qu'un statut général du communier dans la principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle. J'en tenterai cependant une esquisse.

Il est nécessaire de définir d'abord la notion fondamentale de *tronc*. La notion de *tronc* est indissolublement liée à celle de chef de famille. Nous

sommes en plein monde patriarcal ; le plus âgé des hommes de la famille est titulaire du tronc ; à sa mort, son fils aîné lui succédera. A défaut de fils, mais nous entrons déjà dans les cas particuliers, certaines communes des montagnes autorisent les filles à faire passer le tronc familial de leur père à leur époux. C'est un cas rare, mais il existe. Surtout dans les petites communes désireuses de ne point trop se dépeupler lorsque des familles menacent de s'éteindre par défaut de descendance mâle.

Si le titulaire d'un tronc meurt sans enfant, la commune se réserve d'accorder à la veuve la jouissance du tronc de son mari, jusqu'à sa mort. Le tronc revenant alors à la communauté. La veuve, en contrepartie doit s'engager à remplir les devoirs attachés aux bénéfices communaux. Sauf le cas où la communauté l'en dispense.

Ceux qui méritent au premier chef le titre de communiens sont les titulaires des troncs du village, en règle générale donc, de respectables vieillards, chefs de familles nombreuses, et fort jaloux de leurs privilèges. Est-ce à dire qu'eux seuls peuvent participer à la gestion de la communauté ? Est-ce à dire aussi que le bonheur de conserver longtemps ses parents se ternit de l'ennui de n'accéder que très tard à une majorité qu'on pourrait appeler « civique » si le mot n'était prématuré ? Certes non. Les communautés étaient bien trop sages dans leurs calculs pour risquer de gaspiller ainsi l'énergie de tous les villageois dans la force de l'âge ; il est donc possible de devenir communien du vivant de son père. La procédure est multiple et complexe, nous allons essayer d'en dégager les grands traits.

Tant qu'ils ne sont pas mariés, tous les frères, aîné comme puînés, vivent sous le même régime, à savoir qu'à partir d'un certain âge, variable selon les lieux, les époques et les circonstances, ils peuvent devenir *communiens du tronc de leur père*. Ici l'image du tronc prend toute sa valeur, car ces jeunes hommes, non encore séparés de leur père, auront à partager avec lui les fruits du tronc familial dont il reste le titulaire unique : les bénéfices communaux étant alloués aux troncs et non aux personnes.

Seul avantage attaché à cette qualité de *communien du tronc de son père*, la possibilité de prendre part aux délibérations communales suffit à faire oublier les inconvénients du partage des gains matériels. Le plus souvent d'ailleurs cette procédure n'est entamée que dans les familles dont le chef n'est plus apte à remplir ses devoirs envers la communauté. Il se décharge alors sur ses fils célibataires et consent à partager avec eux les privilèges attachés au tronc familial qu'il ne peut céder aussi longtemps qu'il reste en vie. Cette dernière clause souffre quelques exceptions ; j'ai rencontré à Dombresson plusieurs *congés de communiens* mais ils ne sont jamais motivés de manière précise : « Accordé le congé de communien

honorable à Jean-Nicolas Fallet, Vieux, sur sa réquisition et il abandonne son tronc à la Communauté et pourra assister à volonté à Communauté. »²⁹ Dans ce premier cas, le congé semble être motivé par l'âge du communier et l'absence de descendance mâle. Dans le suivant, on voit le corps des communiens accorder à l'un de ses membres un congé momentané de ses droits et devoirs de communauté, le tout sans explication rationnelle pour l'historien du XX^e siècle :

Jean-Henry Monnier, Jeune, a fait exposer : qu'il suppliait la Communauté de lui accorder son congé de communier offrant de payer pour cette faveur, à la Chambre de Charité, 40 écus et remettre son œuche et jardin et tout droit qu'il pourrait prétendre à la Communauté ni faire reute, ni corvée ni aucune charge etc., se réservant de pouvoir faire paître son bétail avec ceux des autres communiens, et si dans la suite il rentrait dans le corps, sa place, son chenevier et son jardin lui seront remis sans qu'il soit obligé de rien donner ni de faire un noviciat ; ce qui lui a été accordé³⁰.

De tels articles mettent le doute au cœur du chercheur et lui font mesurer mieux la relativité des conclusions auxquelles il voudrait arriver.

Si le père meurt prématurément, les frères vivant en indivision ne peuvent être titulaires que d'un seul tronc. Parfois, en l'absence de son aîné, le cadet orphelin devient chef du tronc. L'aîné revenant au pays, le jeune frère devra lui remettre ses privilèges. Dombresson nous fournit un premier exemple :

Le même jour, Jean-Fredrich Preudhom a été reçu communier sous la réserve qui lui a été faite ; que lorsque son frère absent du pays sera de retour, lui Jean-Fredrich cèdera à son frère la place de communier jusqu'à ce qu'il puisse produire un partage de leur famille, après quoi il sera entenu de faire an et jours pour un nouveau tronc suivant la pratique de la communauté³¹.

En 1764, dans la liste des nouveaux communiens reçus à Travers au *Général* du premier de l'an, on trouve le nom de « Jean-Pierre Boiteux, sauthier », puis cette note apparemment postérieure : « Considéré que Jean-Pierre Boiteux est encore en communion avec son frère aîné, maintenant de retour au pays, arrêté qu'il ne sera communier qu'à l'époque qu'ils se diviseront. »³² La pratique semble se vérifier puisque en 1769, au *Général* du nouvel-an, Jean-Pierre Boiteux³³ figure en tête de la liste des nouveaux communiens.

Dès qu'une séparation intervient entre un fils et son père, à la suite d'un mariage en particulier, plusieurs solutions s'offrent pour devenir communier, selon que l'on est le fils aîné ou l'un des fils puînés. Commençons

par examiner le cas de ces derniers, car il est relativement clair. J'ai souligné plus haut que la notion de tronc et, du fait même, celle de communier étaient liées à celle de chef de famille. Il faut donc, si l'on veut accéder en plein aux droits et devoirs de commune, remplir la condition essentielle d'être *feu tenant* ou *détrouqué*, ces deux termes étant suffisamment imagés pour qu'il soit vain de vouloir les expliquer.

L'émancipation conjugale suffirait-elle donc à justifier des prétentions à la création d'un nouveau tronc dont le fils puîné, *détrouqué et feu tenant*, serait la souche et le chef? Point encore. Deux conditions secondaires restent à remplir: D'abord celle d'avoir atteint un âge minimum, fixé par la coutume locale et conséquemment sujet à de multiples variations. A Coffrane, le serment de communier peut-être prêté dès l'âge de 17 ans, soit dès après la confirmation; cette limite n'entre pas en considération dans le cas qui nous occupe car, dans nos campagnes au XVIII^e siècle, on ne se marie guère jeune³⁴. A Couvet, l'âge requis pour prêter le serment est de 22 ans et encore, jusqu'à 25 ans la participation aux assemblées n'est-elle que facultative³⁵. A Dombresson, quelques remarques isolées dans les manuels nous apprennent qu'il faut être âgé de 25 ans révolus pour obtenir le droit de fonder un nouveau tronc. C'est sans doute cette majorité de 25 ans qu'il faut retenir comme la limite la plus plausible posée à l'établissement d'un nouveau tronc, dans la majorité des communes de la principauté. « Jonas-Pierre Maumary a été reçu communier aux conditions que quand il aura l'âge compétent il pourra prendre et établir un tronc nouveau; en attendant il suit celui de son père. »³⁶

Une fois la clause d'âge remplie, il faut encore faire état d'un acte notarial attestant le partage réel intervenu entre le père et le fils, afin d'éviter qu'une même famille ne cumule à l'insu de tous les bénéficiaires communaux. « Le général a passé en arrêt que tous ceux qui voudront être reçus communiars doivent premièrement produire leur lettre de partage par main de notaire et faite légalement. »³⁷ Cette seconde formalité accomplie, le jeune chef de famille est en possession de tous les éléments nécessaires pour accéder au rang de communier. Il se présente en communauté et fait sa requête, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un *parlier* choisi parmi les membres agréés de l'assemblée et qu'il a chargé de soutenir sa candidature. Pourtant, une fois la demande acceptée, l'attente est loin d'être terminée.

Il faut encore que le candidat serve la communauté pendant un certain temps avant d'en tirer les avantages substantiels attachés au titre de communier. Cette période plus ou moins longue selon les endroits, s'appelle le *noviciat* et dure généralement à peine plus d'une année. A Dombresson,

les manuels ont coutume de dire que les novices font *leur an et jours*, terme qui a survécu chez les paysans du Jura neuchâtelois dans certaines de leurs transactions et qui recouvre une échéance d'un an et six semaines³⁸. Pendant cette période probatoire, le candidat communier est astreint à rendre une foule de services tels que la garde des chèvres, des moutons, le nettoyage des fontaines et autres menues besognes, dont il décharge avantageusement — le noviciat étant bénévole — ceux dont il aspire à devenir l'égal. Son année terminée, le jeune homme devient chef d'un nouveau tronc auquel sont désormais alloués les mêmes bénéfices qu'à tous les troncs précédemment établis. Il est communier en fait et en droit.

Voilà décrit le long cheminement que l'on impose aux enfants puînés. Notons cependant que l'attachement à ces pratiques paraît beaucoup plus fort dans l'ancienne seigneurie de Valangin que partout ailleurs dans la principauté. Les sources de ces traditions pourraient bien nous ramener à des usages très spécifiques de la bourgeoisie de Valangin à l'époque la plus glorieuse de son histoire.

Le cas de l'aîné est totalement différent puisque sa naissance privilégiée l'appelle à prendre la succession du tronc paternel. Là aussi la coutume a prévu de ne pas priver inutilement la communauté de l'apport d'un membre jusqu'à ce qu'il soit en droit réel de succéder au tronc de son père. La clause d'âge est moins stricte que dans le cas de création de nouveaux troncs : « Si c'est pour succéder au tronc de son père, il doit avoir atteint l'âge de vingt-deux ans. »³⁹ Pour lui, en revanche, point de noviciat. Le tronc existe, il est établi, il suffit de le *susciter* à la mort du titulaire. Mais quel est le statut du fils aîné jusqu'à ce que son père décède ? Nous venons de voir qu'à peine détronqués les fils puînés créent leurs propres troncs, solution impossible pour l'aîné en raison de sa prédestination à *susciter* le tronc paternel. Je n'ai trouvé nulle part de renseignements précis sur cette épineuse question, mais, d'après les nombreux recoupements que j'ai pu faire, on peut valablement inférer que la coutume était, ici encore, très proche des réalités de la vie quotidienne.

Destiné parmi tous les autres enfants à continuer l'œuvre du père, le fils aîné, généralement, ne quitte pas la maison familiale, centre du domaine qu'il est appelé à reprendre un jour après y avoir travaillé une bonne partie de sa vie d'adulte. Même marié, il demeure à la ferme paternelle, tout en conservant auprès de lui ses parents, avec lesquels il vit en indivision sur la partie du domaine qui reste du partage éventuel fait avec ses frères. Dans ces cas-là la coutume est formelle, le fils aîné n'étant ni *détronqué*, ni *jeu tenant*, n'a droit à aucun tronc propre mais se voit forcé de partager avec son père les avantages du tronc familial. Une habitude courante veut

que les pères placés dans une telle situation signent avec leur fils aîné une sorte de contrat, appelé *acte d'appensionnement*, qui leur assure la nourriture et le toit jusqu'à la fin de leurs jours en échange du partage prématuré de leurs biens. Ils portent alors le nom d'*appensionnés* et sont, comme tels, déchargés de bon nombre des devoirs de commune. « Arrêté que tous les vrais appensionnés, par acte public, pur, simple et en dûe forme, seront censés être exempts de reutes, patrouilles et autres corvées, moyennant qu'ils présentent leur acte en communauté qui en décidera s'ils peuvent par là être libérés. »⁴⁰

Le père est alors comunier de droit, le fils comunier de fait, mais le tronc demeure unique. La perte n'est cependant pas bien grande, car la coexistence du père et du fils sous le même toit n'accroît pas de manière sensible les charges familiales, les réparations immobilières non plus que le nombre de têtes de bétail qu'abrite l'étable. Père et fils peuvent vivre à leur aise avec les bénéfices d'un seul tronc jusqu'au jour où le décès du titulaire fera de son fils un comunier à part entière.

Telles sont donc les deux manières pour des fils de comuniers de devenir comuniers à leur tour : la création d'un nouveau tronc ou le « suscitement » du tronc paternel, cette dernière forme étant réservée aux aînés avec les inconvénients que l'on sait, inconvénients compensés d'ailleurs par des avantages certains lors du partage du domaine.

Mais parmi les comuniers réunis en assemblée, il en est qui ne sont pas issus de comuniers. Ils sont entrés par la petite porte, ils ont *acheté la commune* selon l'expression qui a cours actuellement encore dans les montagnes. Ils ont acheté un *tronc* ^{→ à titre de père ?} que, souverainement, les authentiques comuniers ont accordé à leur supplique. Deux siècles plus tôt, il n'était point nécessaire de présenter de telles requêtes : qui vivait depuis un certain temps sur la commune avait les droits de comunier. Mais les communautés sentirent bientôt le danger inhérent à cet état de fait et, peu à peu, elles se fermèrent, décidant un beau jour que le contingent des comuniers ne devait plus augmenter, sinon « du consentement de tous » et en échange d'un substantiel droit de réception. Au début du XVIII^e siècle, la plupart des communes ont adopté cette procédure. Par chance, William Pierre-humbert a transcrit dans un article sur Coffrane, paru dans le *Musée neuchâtelois* en 1910, l'acte particulièrement strict par lequel cette commune décide, en 1717, de se fermer à son tour :

Le six février 1717, on a passé et arrêté que, comme le village est assez nombreux en maîtres et chefs de maison, présentement qu'il a payé toutes ses dettes et d'ailleurs qu'il est assez commode tant par rapport à plusieurs obligations qu'il a dans son coffre et de l'argent, que par rapport à ses deux closels,

fermeture

comme aussi notre beau jeune bois, il ne sera plus besoin ni nécessaire de ne plus recevoir aucune personne de notre village. S'il arrivait qu'un de nos gouverneurs ou d'autres communiens voulussent prétendre et faire aucune proposition tendante à semblable fin, le premier comme les suivants seront pour toute leur vie privés du conseil dudit village, des bénéfices qui en dépendent, et à un louis d'or par personne adhérant à cela ⁴¹.

Les causes de cette fermeture sont certes bien terre à terre, mais la sévérité des peines et des sanctions prévues dut engager les communiens à être fort circonspects dans leurs propositions.

A Boudevilliers, l'acte de fermeture de la commune, daté de 1613, porte cette remarque naïvement insistante : « Un seul ou deux qui s'opposent à une candidature suffisent à rendre tout effort vain. » ⁴² A Dombresson, de 1731 à 1806, sous réserve des années 1746 à 1755 constituant une lacune dans les sources, on n'enregistre aucune réception de communier par achat. A peine quelques *reprises*, dont nous parlerons plus bas. On est, à Dombresson, beaucoup plus attaché à la notion d'origine et d'ascendance qu'à Travers où les étrangers sont fréquemment reçus communiens contre paiement. « Qualités et conditions pour être reçu communier : Celui qui veut prendre le serment à la communauté doit être fils ou petit-fils d'un communier... » ⁴³

D'autres portes sont moins hermétiques et quelques centaines de livres escortant un certificat de bonne mœurs obtiennent encore le droit de passage pour leur propriétaire. Mais les tarifs sont très élevés, et il est intéressant de voir la manière dont ils sont calculés ; les quelques exemples qui suivent reflètent un état d'esprit qui ne manque pas de piquant. La moins chère des réceptions accordées au XVIII^e siècle, à Travers, est celle du dénommé Jean-Jaques Grezet auquel on ne demande que trois cents livres faibles « eu égard que son père en était déjà et qu'il était promis en mariage avec sa mère qu'il n'eut pas le temps d'épouser » ⁴⁴. Trois cents livres pour un illégitime, cinq cents pour un Français allié à une fille du lieu :

Du 23^e février 1728 :

Honorable Mathias de Larbre, de Sedan, maître armurier habitant depuis environ 27 ans dans ce lieu a présenté requête à la dite honorable communauté par laquelle il expose que s'étant allié par le saint état de mariage avec Elisabeth Bertholet de ce dit lieu, il souhaiterait qu'il plût à la dite communauté de le vouloir recevoir aussi bien que ses légitimes successeurs d'un des membres d'icelle. ... Les suffrages ayant été demandés en due forme à MM. les 24 du Conseil et ensuite aux Communiens, lesquels ayant mis en considération que pendant le temps que le dit Delarbre a demeuré parmi nous il s'est toujours bien comporté aussi bien que sa famille, ainsi ils l'ont reçu de cette communauté moyennant la somme de 500 livres payables comptant... ⁴⁵

En 1722, il avait été passé, « d'un plus unanime »⁴⁶ qu'on recevrait Daniel Jornod communier, « en payant à la communauté la somme de cent écus blancs en argent comptant, eu égard à ce que le dit Jornod est déjà communier des montagnes »⁴⁷. Cette hiérarchie interne à la commune, puisqu'il s'agit bien sûr des montagnes de Travers, me semble particulièrement intéressante à souligner bien qu'il m'ait été impossible d'en élucider les subtilités. Fort de cette jurisprudence, un second Jornod des montagnes demandera son agrégation en 1728. Amère déception, il lui en coûtera mille livres, « considérant qu'il a une grosse famille »⁴⁸. La sentence connue, il renoncera momentanément à sa requête : « c'est ce qu'on lui a déclaré et n'a voulu agréer »⁴⁹. Mais il revient à la charge quelques semaines plus tard. Le Conseil des 24 accepte Jornod aux conditions suivantes, qu'il propose lui-même : « A savoir qu'il s'obligeait généralement à toute la charpente, sans aucune réserve, ramure, couvrir, trabeson, doubles planches, banc, tables, portes, doubler les rabattues, excepté le boisage s'il en fallait et en outre payer à la dite communauté la somme de 400 livres faibles »⁵⁰, tous ces travaux devant être exécutés pour la nouvelle maison d'école que l'on construit en 1728.

C'est ce qui fut donc proposé au général, le dit jour 25^e mai, qui n'ont voulu agréer ce qui s'était passé par MM. les 24 en faveur du dit Jornod. Mais le plus ayant été demandé de nouveau et s'est trouvé par icelui qu'on recevait le dit Jornod pour communier de ce lieu, moyennant la somme de mille livres faibles... Mais que pour bonnes considérations et que pour s'être bien comporté parmi nous aussi bien que ses ancêtres et sa famille, promettant de continuer, on lui mettra solvit sur la dite obligation, la somme de cent livres faibles. C'est ce qu'il a agréé avec bien des remerciements⁵¹.

On se perd en conjectures sur les obscurs motifs qui ont pu faire refuser par le Général une offre de services aussi mirobolante, mais la comparaison prix-travail nous permet de saisir avec une acuité étonnante la valeur de l'argent au début du XVIII^e siècle. L'année suivante, 1729, on n'exigera que six cents livres du nommé Jacob Bergeon, « ... mis en considération qu'il est déjà paroissien du lieu »⁵². En guise de comparaison, examinons les mesures prises à l'égard de

Claude-Anthoine, fils de feu honnête Christ Favre de Gessenay, terres de Leurs Excellences de Berne, ses trois fils nommés Jean-Henry, Frederich et David de même que ses filles et autres enfants à naître en loyal mariage... Laquelle réception ainsi accordée pour la somme de 4000 livres faibles que le dit Claude-Anthoine Favre paiera à requête, et par parties brisées, 500 livres à la fois avec l'intérêt dès aujourd'hui à rate de temps au quatre pour cent, en donnant caution à contentement⁵³.

En 1804, c'est le tour d'un Vaudois, Louis Simon, fils de feu Pierre Simon de « Montborget »⁵⁴. « Il s'engage de s'obliger envers la dite communauté pour la prédite réception de la somme capitale de quatre mille livres faibles de quatre batz chacune, payables dans le terme de quatre ans, avec intérêt dès aujourd'hui au quatre pour cent. »⁵⁵ Une seule condition, outre le paiement de « l'entrage », avait été mise à sa réception dans le corps des communiens de Travers : « Il sera obligé de se faire naturaliser de ce pays et s'en faire expédier l'acte à la Chancellerie de Neuchâtel incessamment. »⁵⁶ Quant au sieur Robert, de Rosières, qui n'est certes plus tout à fait de Travers, mais qui n'est pas non plus un étranger au même titre que Simon, de Mauborget, ou Favre, de Gessenay, on lui fait un prix moyen : « Reçu le sieur ancien d'Eglise, Pierre Robert de Rosières, communier de Travers pour 1642 livres. »⁵⁷

La fixation du prix d'*entrage*, pour arbitraire qu'elle paraisse, n'en obéit pas moins à une sorte de logique interne fort aisée à comprendre ; la moindre attache, par l'habitat, par le mariage, par l'ascendance, avec le village tient lieu au postulant de « circonstances atténuantes » ; il sera donc mis au bénéfice d'un *entrage* moyen, sinon faible. En revanche, si le même personnage désire entrer en communauté avec une « grosse famille » qui risque de grever un jour le budget communal au poste de l'assistance, on lui réclame le prix fort, à titre de compensation pour les dépenses éventuelles, ou dans le but non avoué d'écarter définitivement une candidature dont on ne veut pas. Lorsque le postulant arrive de l'extérieur, sans attache aucune avec la communauté, son *entrage* doit représenter un large bénéfice pour la commune, aussi le taxe-t-on sans scrupules. Comme il s'agit la plupart du temps de familles d'agriculteurs venant reprendre un domaine sur le territoire communal, il leur est quasiment impossible de refuser le paiement.

A l'opposé de ceux qui paient pour devenir communiens, on trouve ceux qui ont reçu les droits à titre honorifiques et en apparence gratuitement, bien que souvent, par l'octroi du titre de communier d'honneur, la commune sache bien l'avantage qu'elle recherche. Elle ne s'en cache pas d'ailleurs :

Le dit jour, il a été proposé en pleine assemblée qu'à l'imitation des communautés voisines qui cherchent à se procurer parmi elles des protecteurs, il convient aussi à celle-ci d'en faire de même. Et considéré que dans la circonstance le cas est favorable, par la raison que se trouvant ici M. Duplessis, officier prussien, il est par là même d'être un puissant secours pour cette communauté, surtout si on considère sa naissance, sa probité, sa candeur et sa grandeur d'âme, la dite communauté l'a unanimement reconnu et incorporé pour être communier d'icelle,

gratis et sans finance, ni plus, ni moins que tous les autres membres, pour jouir des privilèges, honneurs et avantages qui en dépendent ⁵⁸.

Mentionnons encore les communiens dits *non-jouissants*, dont les droits réels sont momentanément en suspens parce qu'ils résident pour un temps hors de la *brévardie* communale. Ils retrouveront leurs droits avec leur domicile au village ; dans l'intervalle, les fruits du tronc reviennent à la communauté. Il y a enfin les *communiens externes* qui ont quitté la vallée ou le pays ; ceux-là se réclament encore du titre de communier de tel ou tel village, titre dont ils ne manquent pas de demander régulièrement confirmation écrite : « L'honorable communauté a reconnu Samuel, fils de feu Daniel Dubois, demeurant à Vevey, pour être un de ses communiens. Des actes devront lui être expédiés. » ⁵⁹ Ils conservent en théorie certains droits, comme celui de participer aux enchères de l'herbe des prés communaux à condition qu'ils remettent leur mise à un communier résidant ; il est rare qu'ils en fassent usage car ils tiennent à éviter les devoirs qu'on pourrait leur imposer en contrepartie. Certains d'entre eux, consciencieux, paient pour être exemptés de la charge de gouverneur quand leur tour vient de l'accomplir, mais la plupart restent sourds aux sollicitations de la commune. « Du 1^{er} janvier 1743, l'honorable communauté étant assemblée. *Gouverneurs* : M. Denis Jeanneret, de Vaumarcus, et au cas qu'il ne l'accepte pas, il a fait un présent de 2 Louis d'or neufs, sans conséquences. » ⁶⁰

Ces communiens externes conservent également le droit à la charité communale au cas où ils tomberaient dans le besoin, pour autant, dit une ordonnance, « qu'ils soient attestés de Monsieur le Pasteur où ils habitent » ⁶¹.

Tous peuvent, s'ils le désirent, faire, à n'importe quel moment, leur *reprise* de communier. Il suffit pour cela qu'ils témoignent formellement d'une ascendance « communienne », qu'ils obtiennent en présentant un certificat de bonnes mœurs l'agrément des communiens résidents et qu'ils soient en mesure de déboursier la somme généralement modeste qu'on exige d'eux. « Reçu Monsieur Charles-Louis de Montmollin, communier, lequel a fait sa reprise et délivré 6 Louis pour la communauté, 5 batz à chaque communier pour boire et 3 batz pour chaque veuve. La communauté pour lui témoigner son estime lui a donné une place à la suite des justiciers. » ⁶²

Voilà tracées, dans leurs grandes lignes, les caractéristiques du statut de communier. On se rend aisément compte qu'elles sont diverses et fort complexes. Il était inutile de vouloir signaler ici toutes les exceptions, tous les cas particuliers que l'on rencontre à chaque nouvelle page des manuels. De volonté délibérée, j'ai préféré m'en tenir à une définition médiane

procédant par annulation des cas extrêmes. Le communier tel que je l'ai décrit est donc le communier type, le communier moyen, dans tous les sens du terme ; celui qui n'est ni trop avantagé, ni trop préterité, celui qui n'a commis ni trop de bonnes actions, ni trop de mauvaises, celui qui n'a pas trop d'ambition mais qui connaît ses droits et leurs limites.

Face à ce privilégié, végète le monde des *habitants* que l'on a reçus avec condescendance, et généreusement autorisés à demeurer « chez nous ». Ils n'ont quant à eux que des devoirs et ne participent à la vie publique que par le biais des *giettes* à payer, des *reutes* à effectuer, des corvées à remplir. Définir leur statut ferait l'objet d'une autre étude. Revenons donc à nos maîtres de maisons et envisageons quels sont leurs droits et quels sont leurs devoirs.

* * *

DROITS ET DEVOIRS DES COMMUNIER

Gestion. Le droit principal et essentiel attaché à l'état de communier reste bien entendu la faculté de participer activement à la conduite des affaires communales. Nous avons vu plus haut combien les communiens prenaient cette tâche à cœur et quels bénéfices énormes les communautés retiraient de ce mode de gestion. Mais c'est là un droit quelque peu abstrait dont ne sauraient se satisfaire les communiens réalistes du XVIII^e siècle. Quels sont donc leurs autres droits ? Comme à l'accoutumée, ils sont nombreux et fort différenciés ; malheureusement il est impossible d'entrer ici dans l'énumération de tous les points des coutumes locales accordant des avantages particuliers aux communiens, malgré le grand intérêt et l'indéniable pittoresque que revêtirait une telle tentative. Contentons-nous de décrire les droits les plus largement répandus sur le territoire de la principauté.

Terres et forêts. Fondamental bien sûr est le droit de jouir des terres communales. Le communier peut en user sous diverses formes : soit il *monte* l'herbe d'une *charrière* ou d'une *prise*, soit il met paître quelques têtes de bétail sur les *devins* ou les *fins*, soit encore il cultive une *œuche* ou un *curtil* qui lui sont échus lors du partage. Malgré l'aspect débonnaire sous lequel les vieilles coutumes nous apparaissent aujourd'hui, il ne faut pas se méprendre : tout était bien réglé, bien prévu, sagement pensé. Les montes de l'herbe communale sont réservées aux communiens, les externes peuvent monter une parcelle, mais ils doivent en remettre l'exploitation

à un communier résident ; le cumul de plusieurs *planches* est autorisé ; *curtils et chenevières* sont distribués à chaque nouveau tronc, et l'assemblée générale du premier de l'an fixe le nombre de tête de bétail que chaque famille aura le droit de mener paître sur les *communs* pendant l'année qui s'ouvre. La même instance détermine quelles seront les terres mises en jachères pour la saison à venir. La jouissance de ces droits exclusifs est contrôlée par des règlements sévères, dont l'inobservance entraîne de graves conséquences pour les coupables :

Sur le rapport fait par Monsieur le Lieutenant Grizel que Jean-Jacques Boiteux avait révélé le secret de la communauté, en rapportant l'avis de tel ou tel membre à l'égard de la vaine pâture accordée à Moïse Jeanneret, après avoir dûment vérifié cette infraction de son serment par la déposition de David-François Jeanneret, le dit corps l'a condamné à être exclu des secrets de la communauté pendant l'espace de trois ans dès aujourd'hui, ce qui lui sera signifié ⁶³.

La communauté ayant été informée que David-H. fils de Michel-H. Quinche aurait vendu une demi toise de bois d'hêtre à Pierre Dubois, étranger, bois de la communauté lequel est défendu de vendre sous serment hors de la communauté. Sur quoi la communauté a trouvé que vu que le dit Quinche a manqué à son serment et a de plus servi la communauté de mensonges en l'assurant qu'il avait changé le dit bois en offrant d'appuyer sa déclaration par serment. C'est pourquoi la communauté le met le dernier des communiens pour un an et lui fait adresser une censure proportionnée à ses démérites et il ne rentrera pas à sa place sans permission ⁶⁴.

On le voit, le privilège de l'usage des terres et des forêts est l'un des plus jalousement gardés ; sans doute est-ce pour cette raison qu'il s'est montré l'une des coutumes les plus résistantes au passage des années. Aujourd'hui encore, dans certains villages du canton, les maîtres de domaines *misent* chaque année telle ou telle planche de foin, telle ou telle bande de terre communale dont ils souhaitent tenir la jouissance pour quelques saisons. C'est le cas d'Engollon notamment, où l'on retrouve en outre la survivance de la corvée communale. La simple pérennité des termes du vocabulaire centré sur cet attachement à la terre confirme, à mon sens, le caractère primordial de cet usage ; quel est le village de nos vallées qui, actuellement encore, n'a pas ses *fins*, ses *œuches*, ses *sagnes*, ses *quarres*, ses *charrières*, ses *devins* ou ses *prises* ?

Outre prés et champs, la communauté possède des forêts dont on protège l'existence en exigeant des communiens un *serment au bois* qui compte parmi les plus importants. Ceux-là seuls qui l'ont prêté détiennent le droit de pénétrer dans les bois communaux. Aussi, afin de permettre aux jeunes gens de travailler en forêt, s'empresse-t-on de les « assermenter

au bois » dès qu'ils ont communié et bien avant qu'ils n'accèdent aux droits complets de communier.

Si une personne qui n'aurait pas prêté le serment au bois à teneur du présent règlement, est aperçue dans ou hors les forêts, ramassant ou portant du bois vert ou sec, elle sera dénoncée au président ou gouverneur qui en feront leur rapport en communauté, laquelle, d'après la conséquence ou la gravité du délit connu, proportionnera le dédommagement qu'aura encouru le délinquant. Tout communier ressortissant ou non, sera tenu en vertu du serment qu'il aura solennisé, de faire rapport en commune de tout délit ou contravention quelconque qui parviendront à sa connaissance et il devra en dénoncer l'auteur s'il le connaît...⁶⁵

Gouverneurs et forestiers font la chasse aux contrevenants, ou « mésumants » comme disent les manuels ; quand ils sont pris et cités en communauté, la sentence est parfois dure :

Communauté du 7^e mars 1804.

La communauté ayant été informée que Jean-Fredrich Monnier aurait le jour d'hier vendu du bois à Neuchâtel provenant des bois de la communauté lequel il est défendu sous serment de distraire hors de la dite, sur quoi elle a député deux hommes aujourd'hui à Neuchâtel pour apporter du dit bois et le confronter avec de celui de même espèce et la communauté verra ce qu'elle doit faire ensuite ⁶⁶.

L'expertise s'avéra sans doute positive puisque le 20 mars suivant, la communauté à nouveau réunie met Jean-Fredrich Monnier « dehors de son corps jusqu'à nouvel ordre, et lui défend de plus d'entrer dans les bois de la communauté sans avoir un homme assermenté au bois avec lui et le condamne à payer tous les frais faits à ce sujet, soit argent déboursé » ⁶⁷. D'autres fois, on se contente d'une remarque : « Jean-Pierre, fils de l'ancien David Fallet excusé d'avoir envoyé ses domestiques au bois, qui n'ont pas le serment. » ⁶⁸ « Passé d'envoyer le gouverneur à Viller avertir Abram-David Vuillemier et le censurer de ne plus envoyer son garçon ou fils voler du bois Sous le Mont. » ⁶⁹

Les jugements varient ; il demeure néanmoins que tout ce qui touche au « mésum » du bois est passible d'un jugement de la communauté. Bien sûr tout dépend de l'importance des forêts communales ; ainsi, à Travers, les remarques ayant trait au bois sont assez rares, tandis que, dans le très silvicole Dombresson, près de 20 % des articles du journal de commune sont consacrés à des répartitions de bois, ou à tout autre propos en rapport avec la gestion des forêts.

Le bois, tout d'abord, sert à chauffer et les lots que l'on donne dans ce but portent les noms de *gaupes* ou de *coupes*. Ensuite il sert à construire

ou à reconstruire ; les lots sont alors appelés *merrein* ou *marrein*. Les communi-
niers ont encore la possibilité d'obtenir de l'assemblée du bois susceptible
d'être travaillé selon des besoins particuliers.

A Dombresson, d'innombrables pièces, « aptes à faire des cuillers à
pots », sont distribuées au cours du XVIII^e siècle. De la fréquence de ces
demandes, on peut déduire, sans grand risque d'erreur, que l'industrie
des « poches à soupe » devait être florissante, à l'époque, dans le village.
Tous les trente ans environ — mais c'est là encore une coutume très locale —
on attribue, à chaque tronc, du bois de construction destiné à remplacer
seuils et giètes de grange, c'est-à-dire à renouveler les trois poutres maîtresses,
une centrale et deux latérales, qui soutiennent le plancher supérieur de la
ferme.

Ecole. L'école est ouverte gratuitement aux enfants des communi-
niers. Le régent, employé de la commune, est recruté par mise au concours dans
les journaux :

La communauté a passé qu'elle fera l'examen d'un régent d'école le 8^e août
et que les gouverneurs le feront mettre sur la Feuille d'Avis ⁷⁰.

... Il sera pareillement réglé dans cette assemblée générale, dans le cas où
le sieur justicier Jeanneret [le régent] ne veuille pas continuer, c'est à dire qu'on
ne lui accorde pas ce qu'il a demandé d'augmentation, si l'on veut faire mettre
cette vacance dans la feuille d'avis et gazette, quel jour on fixera pour l'examen
à cet effet en prenant pour cela la commodité de M. notre Pasteur ⁷¹.

On constate, à la lecture de ces deux extraits que les régents sont
soumis à un examen, préparé par une commission dite d'éducation, le plus
souvent présidée par le pasteur du village. Cette même commission contrôle
les activités du régent avec soin et décide de la promotion des élèves en
vertu de critères qui nous échappent, comme en témoigne ce passage du
manuel de Dombresson :

La communauté a passé d'établir une commission d'éducation composée
des sieurs Maître Bourgeois Fallet et Maître Bourgeois Morthier, un des gouver-
neur et le secrétaire accompagné de Monsieur le Pasteur, laquelle fera des visites
d'école tous les mois de l'hiver une fois et connaîtront s'il y a lieu de promouvoir
des enfants de la petite à la grande école et voir si le régent endoctrine les enfants
comme il convient ; on partagera toujours les écoles [la petite et la grande] par
chacun environ la moitié des enfants ⁷².

Le régent est payé diversement, selon qu'il « endoctrine » les enfants
des communi-
niers ou ceux des habitants ; ces derniers ne sont admis en classe
que dans la mesure où « il y aura place ». Le régent est alors autorisé à
encaisser quelques batz par tête d'élève, auprès des parents, « avec bénéfice

au régent de se faire payer six piécettes par mois aux étrangers qui fréquenteront l'école... »⁷³.

La pension annuelle du régent est fixée par la générale communauté pour « instruire les enfants » des communiens, quel que soit leur nombre. Elle varie très nettement d'un village à l'autre ; pour preuve examinons ce que gagnait le régent de Travers en 1791 et ce que gagnait celui de Dombresson en 1790.

Il a été décidé par un plus de treize voix que la pension sera portée à quatorze Louis d'or neufs par chaque année, payable toujours par quart temps, ainsi qu'il en a été pratiqué du passé, ayant ordonné aux modernes gouverneurs de l'acquitter régulièrement à compter dès le 19 juin 1791 et de continuer ainsi jusqu'au moment où il plaira à cette honorable communauté d'en ordonner autrement par la suite comme bon lui semblera⁷⁴.

La pension consiste, outre le logement à six Louis, la prise 14 des Sagnes courte, 36 mesures froment payables à l'abri de Seigneurie, deux muids d'avoine en nature, une chenevière et deux jardins. Le bois nécessaire pour son affouage pris dans les bois de la communauté et voituré par icelle. Aura un sous-régent quatre mois en hiver et prendra six semaines de vacances en été⁷⁵.

Il va de soi que le sous-régent, rendu nécessaire par le renforcement des effectifs en hiver, est soldé par le titulaire, par un prélèvement sur sa pension.

Au chapitre de l'instruction publique, on rencontre à plusieurs reprises des communautés accordant des dons d'argent, sortes de bourses d'études, pour faciliter à des enfants de communiens ou à des orphelins de communiens, l'apprentissage d'un métier. L'un veut devenir vétérinaire : « La communauté donne au fils de feu David-Pierre Desaulles pour apprentissage de médecin-vétérinaire un Louis et le papier qu'il emploiera à l'écriture pour cet effet. »⁷⁶

Une autre se sent une vocation d'accoucheuse :

Arrêt... au sujet de... Louise, fille de Jonas-David Dubois, de ce lieu, pour accoucheuse.

... La communauté a dit qu'elle verrait avec plaisir qu'il se trouvât une personne qui se prêtât à vouloir prendre la vacation et faire les études pour cours d'accouchements et s'y vouer, étant très disposée de financer pour une partie des frais et pour la somme de cent livres de France qui seront livrées quand elle sera reçue d'après l'examen qu'elle aura subi par des professeurs à cet art ; toutefois moyennant qu'elle s'engage après son apprentissage d'être sédentaire à Travers⁷⁷.

Assistance. Lorsque la destinée plonge les communiens dans le dénue-ment ou l'indigence, ils conservent le droit d'être assistés par la commune

à laquelle ils ressortissent. Le montant de l'aide accordée dépend du bon vouloir des communiens. Souvent l'assemblée offre de doubler le don fait par la *chambre de charité* du lieu, sorte d'institution privée créée dans presque chaque commune par le pasteur ou les organes de la paroisse. Le droit à l'assistance est attaché aux personnes et les communiens peuvent y prétendre, même s'ils ont quitté la localité. La commune s'occupe par ailleurs des orphelins qu'elle place chez des paysans et qu'elle fait visiter occasionnellement par les gouverneurs. Elle entretient également un *hôpital* ou *logement des pauvres* qu'elle remet, moyennant salaire, à l'un des communiens chargé d'héberger les mendiants et les vagabonds de passage.

Avant de clore ce chapitre des droits, il faut accorder une petite place à la coutume intéressante des étrennes que les communiens s'offrent fréquemment, en fin d'année, sur les bénéfices des comptes communaux. Entre ceux-là seuls qui sont présents au moment où on les vote, les communiens répartissent de grosses ou de petites étrennes, en argent ou en nature : « A passé qu'elle [la communauté] se faisait de grosses étrennes : pour chaque communier habile à en tirer, soixante batz et pour les veuves chacune trente batz. »⁷⁸ « A passé qu'on boira de communauté le jour après la foire ; chacun trois batz et les veuves chacune un batz de pain. »⁷⁹

A Boudevilliers, c'est un peu le système de nos modernes coopératives qui alimente les étrennes, puisque les communiens, au Nouvel-An, se partagent intégralement le bénéfice du compte communal⁸⁰, tandis qu'à Noiraigue, selon le principe de la cagnotte, on répartit entre tous les communiens le montant total des amendes qu'ils ont payées au cours des douze mois écoulés⁸¹. A Coffrane, point de monnaie sonnante, mais un bon repas, obligatoire, que l'on s'offre avec le produit des amendes⁸². Ce dernier droit tient un peu de l'anecdote, mais il fallait, je pense le mentionner tout de même, avant de passer à l'examen des devoirs.

Gestion. Paradoxalement, le premier des devoirs se confond avec le premier des droits : la gestion du ménage communal. La fréquentation de l'assemblée, l'expression de son suffrage lors des votes sont obligatoires. L'abstention, jugée sans doute une indigne dérobade, est amendable. En contrepartie d'ailleurs, on a le bon goût, lorsqu'on débat d'une affaire personnelle, de faire sortir de la salle tous les parents du communier mis en cause, jusqu'au troisième degré y compris. On tente ainsi d'assurer l'impartialité du vote, mais du même coup on évite aux communiens d'être partagés trop amèrement entre le sentiment de la famille et celui du devoir. Sage mesure assurément. A part ce devoir de *responsabilité*, le communier est encore astreint à toute une série de services.

Services. Ce sont d'abord les *reutes* qu'il faut accomplir régulièrement sur ordre de la générale commune ; ils sont dits *reutes partiels* lorsque l'ampleur modeste du travail ne requiert que quelques ouvriers, *reutes généraux* lorsque toute la population est appelée à y prendre part, chacun à son tour, selon des rôles établis par les gouverneurs. On travaille à la réfection de chemins, au *châblage* du bois, à transporter des matériaux, à curer le canal du moulin, à ôter les pierres d'un champ pour les porter au *morgier*, à fendre le bois du pasteur ou à creuser les fondations de la nouvelle maison d'école. A ces devoirs, tous sont astreints, tant les communiers que les veuves et les habitants. Tous les adultes *ajournés* par le gouverneur ou le *sautier* doivent se présenter en personne, n'ayant pas le droit de déléguer des enfants à leur place, sauf dans les cas où, pour des travaux faciles, cette possibilité leur a été clairement notifiée.

La participation au reute est rétribuée selon un barème calculé à l'avance par l'assemblée de commune, en fonction du travail à effectuer. On paie également les heures des chevaux et des chars qui ont « reuté » avec leurs maîtres, étant entendu que les propriétaires d'attelages sont tenus de les mettre à la disposition de la commune à chaque réquisition.

A passé qu'on se donne chacun six batz par homme et trois batz par femme et enfant pour le reute au Ruz Chasseran, et chacun sept batz par chevaux et à ceux qui ont charrié au Rhin chacun dix batz par chevaux... et on amendera de chacun quatre batz les défailants⁸³.

La générale communauté a passé par arrêt sur les abus qu'il y avait pour faire ses reutes et fonctions de communauté que dans la suite, sans autre formalité de procès, celui qui ne voudra pas obéir aux commandements qui leur sera fait, paiera, pour ceux qui ont des chevaux, sept batz et demi et les autres paieront quatre batz pour ceux qu'on mettra à leur place et sans faire aucune grâce à personne⁸⁴.

Ce dernier extrait du manuel de Travers mentionne, à part les reutes, les « fonctions de communauté », allusion au devoir impérieux qui consiste à remplir à tour de rôle les fonctions publiques. C'est à l'étude de ces différents « offices » que nous allons consacrer la fin de cet article.

Le poste important entre tous et particulièrement lourd à assumer est celui de *gouverneur*. Tandis que j'élaborais ce texte je fus d'abord tenté de penser que les gouverneurs de commune représentaient un embryon de pouvoir exécutif. Peu à peu, cependant, l'erreur m'apparut. Mû par un automatisme moderne, je cherchais, au niveau de mon sujet, à séparer des pouvoirs qui étaient, au XVIII^e siècle, naturellement unis et à faire de l'assemblée communale une sorte d'assemblée législative pour transformer ensuite les gouverneurs en conseillers communaux avant la lettre. Rien de moins exact. Tous les pouvoirs sont aux mains de la Générale

Communauté, sans exception. Les gouverneurs ne sont que de simples exécutants.

« Lorsque dans le même corps de magistrature la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté »⁸⁵, dit Montesquieu, condamnant en trois lignes l'arbitraire qui peut naître de la réunion de deux ou des trois pouvoirs dans les mêmes mains. De l'avis de l'auteur de *L'Esprit des Lois*, nos communautés, toutes proportions gardées, vivaient dans ce qu'il décrit comme la pire des situations : Le même corps des communiens prend les ordonnances, passe les arrêts et en assure l'exécution. Cet état de fait contenait-il en germe une menace quelconque d'arbitraire et de privation de liberté ? En aucun cas. Le contrôle est trop étroit pour permettre des abus ; nous touchons ici l'une des caractéristiques essentielles de la vie publique d'autrefois, je veux parler de sa nature de *vase clos*, à l'intérieur duquel chacun observe l'autre, guettant sans ménagement les moindres de ses faux pas, cherchant à débusquer la moindre de ses omissions, le plus petit de ses manquements, tout en se sachant lui-même l'objet de la même « sollicitude ». Je résume en une phrase, dans le style de l'époque, un état d'esprit largement répandu dans les manuels de communauté : « Passé que tous les communiens dénonceront et qu'ils auront la moitié du chatoy. »

Il ne faut pas se leurrer, la vie communale n'a rien d'euphorique ; elle est faite, certes, des amitiés d'enfance nouées dans la rue, aux champs, à l'école, consolidées dans les *compagnies de garçons*, poursuivies par le bon voisinage ; mais aussi, et souvent combien plus, des tensions nées du mauvais voisinage, des lourds contentieux familiaux jamais réglés. Nulle raison de s'extasier devant l'harmonie béate qui semble se dégager de nos manuels de commune, car rien n'est moins vivant que ces recueils de *résultats* où un secrétaire, pas toujours consciencieux, cataloguait en fin d'année les arrêts pris par les assemblées. Nulle trace des délibérations, des arguments « pour », des arguments « contre », du nombre de voix que recueille tel ou tel projet, des rappels à l'ordre, des injures, des blasphèmes qui valaient à leur auteur d'être exclu sur le champ ; bref, nulle trace des péripéties qui émaillent forcément toute réunion d'hommes appelés à prendre des décisions.

Certains silences sont trompeurs, plus que les paroles. C'est pourquoi je m'inscris en faux contre les tenants de la douce vie communale d'antan, pour admirer davantage encore la sagesse et le bon sens de ces hommes qui ont su maintenir, des années durant, l'équilibre précaire entre les sympathies et les antipathies, les amitiés et les haines qui toujours feront se déchirer les communautés humaines.

limité :
tenir compte
pour une liste
des mentalités
politiques.

Mais laissons là ces considérations psychologiques et revenons à notre propos : les gouverneurs. Leur nombre varie selon la grandeur des localités. A Noiraigue, on se contente d'en élire un, qui cumule, sans aucune rétribution d'abord, toutes les fonctions. Il préside la générale commune et la représente au dehors. Une seule interdiction pèse sur lui ; elle relève assurément de la bienveillante méfiance à laquelle je faisais allusion plus haut : il n'ose pas entrer dans le coffre de la commune — entendez il n'ose pas ouvrir le coffre — sans se faire accompagner d'un communier assermenté. Cette mesure est aussi significative que répandue ⁸⁶. A la Chaux-de-Fonds, où le travail est plus considérable, on nomme trois gouverneurs :

Ils font la fonction pendant trois ans et sont conjointement responsables envers la commune, sauf à eux de s'accommoder pour égaliser leurs peines, au bout desquels trois ans on les rechange pour en mettre trois autres à leur place et le temps de tel rechange se rencontre toujours un peu après la Saint-Martin ⁸⁷.

C'est l'abrégé de commune et les membres de la justice qui procèdent à l'élection primaire ; puis les douze à quinze élus du premier degré sont présentés au général qui opère parmi eux le choix définitif. Il va de soi que la fonction est rétribuée, au XVIII^e siècle en tout cas.

Dans les autres localités, les cas particuliers abondent : Aux Verrières, l'organisation de la commune en cinq *bourgeaux* complique légèrement le travail des deux gouverneurs nommés. Aussi sont-ils assistés dans leur tâche par cinq prud'hommes que leurs fonctions permettent d'assimiler à des sous-gouverneurs chargés d'un bourg chacun. Ils doivent assembler les communiens du *bourgeau* lorsqu'ils en reçoivent l'ordre, exposer les problèmes, prendre les suffrages et rapporter le tout très exactement aux gouverneurs principaux qui, dûment renseignés sur les avis particuliers de chaque *bourgeau*, prendront les mesures qui s'imposent. Toute cette organisation demeure, bien entendu, coiffée par la Générale commune ⁸⁸.

A Coffrane, où la communauté regroupe, depuis la fin du XV^e siècle, les communiens des Geneveys, de Coffrane et de Montmollin, on se montre très soucieux de l'unité communale. Ainsi jusqu'au début du XVIII^e siècle, Montmollin étant trop insignifiant pour prétendre avoir son propre gouverneur, la coutume a prévu que les gens des Geneveys éliraient le gouverneur de Coffrane et réciproquement ceux de Coffrane, le gouverneur des Geneveys. Les gouverneurs nommés, on leur adjoint des assistants appelés *ordonnés*. A leur sujet le *plumitif* précise qu'on prendra des ordonnés, à chacun son tour, pour les affaires regardant le village ; lorsqu'il en faudra deux, aux deux bouts du village, et lorsqu'on n'en prendra qu'un, il sera pris une fois à un bout et une autre fois à l'autre bout du village ⁸⁹.

S'il fallait un exemple pour illustrer le souci permanent d'équilibre que je mentionnais plus haut, je n'en chercherais pas d'autre. Mais laissons là les cas particuliers et voyons la situation la plus généralement répandue.

Presque partout l'on trouve deux gouverneurs dont l'un est parfois soumis à l'autre avec le titre de *petit gouverneur, gouverneur en second, adjoint, associé, commis* ou *ordonné*, tandis que son supérieur porte le nom de *grand gouverneur, premier gouverneur* ou, en certains endroits, *gouverneur comptable*. Malgré la sonorité pompeuse de leurs titres, ces gouverneurs n'ont qu'un pouvoir très limité. En 1747, à Coffrane, on leur interdit tout marché de plus de dix batz sans l'autorisation du Général. Or, à cette date, avec dix batz, on achète à peine trois litres d'huile⁹⁰. William Pierrehumbert parle du gouverneur de commune en ces termes :

C'est une bonne à tout faire du ménage communal. Représenter la commune en toute occasion, en particulier dans les actes ; administrer toutes les affaires, tenir les comptes, convoquer l'assemblée à défaut d'un justicier, recueillir les voix, faire exécuter les décisions, s'aboucher avec les bergers, brévards, maçons et chapuis, voir si le régent conduit bien ses écoliers et le fournier ses miches, faire poser les bornels ou creuser les rafours, telles sont avec plusieurs autres les attributions de cet infortuné⁹¹.

Infortuné, le mot est bien choisi. Nulle part je n'ai vu de communier solliciter la place ; tout au plus l'un ou l'autre demande-t-il à faire son tour plus tôt que prévu pour remplacer un défaillant ou dans le but intéressé de se tirer le plus rapidement possible de ce mauvais pas. Pourtant, presque partout au XVIII^e siècle, la fonction est rétribuée. Il faut voir là, je pense, une innovation instaurée pour tenter de pallier le manque d'enthousiasme pour le service. Mais la modeste allocation attachée au poste de gouverneur ne suffit pas à le rendre attrayant, aussi, dès que la possibilité est offerte de se libérer de l'obligation de servir par le versement d'une certaine somme à la caisse communale, voit-on les communes fréquemment en difficultés pour dénicher celui qui, incapable de payer l'exemption, devra faire son tour.

A la Chaux-de-Fonds, où l'on compte en 1706 près de six cents feux, le montant des contributions d'exemption de la charge de gouverneur est si élevé que la commune peut renoncer à percevoir aucune autre contribution directe sur ses communiers⁹². De nombreux villages sont dans la même situation ; c'est assez dire à quel point on semble se plaire à fuir cette charge mal commode.

Il y a ceux qui peuvent payer et il y a ceux qui ne peuvent pas. Parmi ceux-ci la fonction est mise à l'encan, à la *démonte* ; elle écherra à celui qui demandera, pour la remplir, le salaire le moins élevé.

Si, en dépit de toute cette liste d'échappatoires, on n'a pu éviter d'être nommé gouverneur contre son gré, il reste encore la possibilité de trouver un remplaçant, de le faire agréer par le Général et de le rémunérer pour être quitte. En 1727, l'un des gouverneurs de Travers, alléguant qu'il est fort jeune et qu'il demeure assez loin du village, demande à être remplacé par son oncle. La communauté est en passe d'accepter quand, tout à coup, le second gouverneur nommé refuse tout net de collaborer avec ledit oncle. Aussitôt, dans la même séance, la générale commune arrête : « qu'à l'avenir, celui qui aura été élu et reçu le serment devra faire sa charge, sans en pouvoir établir d'autre à sa place, à moins que son compagnon ne l'agrée »⁹³. Peut-on imaginer une législation qui procède plus immédiatement de l'expérience ?

A trois reprises dans ce village, 1768, 1793, 1803, les deux gouverneurs élus proposent ensemble un seul et même remplaçant. Il cumulera les deux charges et les deux salaires, mais les deux gouverneurs nommés demeurent responsables conjointement de sa gestion devant la communauté.

Une autre fois c'est un père qui, se jugeant trop âgé pour remplir convenablement la fonction, demande à être remplacé par son fils, « lorsqu'il ne pourra pas agir lui-même »⁹⁴. « Il a été dit et arrêté qu'on lui accorde la fin de sa demande, bien entendu que son dit fils prêtera serment de communier seulement pour une année et que le dit père demeurera responsable des faits et agissements de son fils. »⁹⁵ Dans certains villages enfin, la tâche de gouverneur était si ingrate qu'au début du XVIII^e siècle on la confiait aux nouveaux communiens en guise de noviciat. On jouait habilement la carte de la fierté, mais on risquait également de confier le sort commun à des gens sans expérience ; aussi décide-t-on bientôt de renoncer à cette coutume : « Désormais ceux qui prendront serment de communier ne seront nommés pour gouverneurs pour cette année, mais ils prendront les dates de leurs pères. »⁹⁶

A voir l'application qu'on met à le fuir, l'emploi de gouverneur ne doit rien avoir d'une sinécure. En effet, dès qu'il est nommé, le gouverneur passe le plus clair de son temps au service de la communauté. Il doit se tenir au courant de tout ; le ruisseau déborde-t-il, on s'empresse de le quérir pour qu'il constate les dégâts causés par l'eau vagabonde. Il ajourne l'assemblée — faut-il convoquer le Général ou simplement le Conseil ? L'assemblée décrète un *reute*. Il l'organise, il surveille le travail des communiens et des habitants, il fait l'appel d'après le rôle qu'il a dressé, entend les excuses fournies par les absents, les vérifie, décide de les ajourner pour le lendemain, le tout, si possible, sans faire la mouche du coche. A-t-on pris la décision de bâtir une nouvelle maison d'école : c'est lui qui paie les

terrassiers, qui marchande la fabrication des bardeaux, qui refuse de donner tant pour un char de groise et offre tant de plus pour monter la cheminée. Il connaît bien les limites de ses droits en matière financière et ne s'engage pas au-delà au risque de voir ses comptes refusés à la fin de son temps. En 1790, les gouverneurs de Travers connaissent cette triste mésaventure :

Aujourd'hui deuxième mars 1790, l'honorable communauté de Travers étant assemblée en Général solennel dans le but de recevoir les comptes des anciens gouverneurs, elle n'a point pu les agréer ni fermer pour la raison que les dits gouverneurs de l'année dernière ont prêté vingt-cinq Louis d'or neufs au boucher Sandoz, sans l'ordre ni l'arrêté de la dite communauté...⁹⁷

Il reste aux gouverneurs fautifs, pour être libérés de leur charge, à faire rentrer les vingt-cinq louis d'or neufs dans la caisse de la commune, dont ils seront débiteurs jusqu'à ce que les affaires du boucher Sandoz lui permettent de rembourser son emprunt.

C'est le gouverneur aussi qui donne la *passade* sous son toit, qui recueille les pauvres vagabonds et s'assure que le tenancier de *l'hôpital* leur donne les soins appropriés à leur état.

Que la commune entre en procès et voilà les gouverneurs à faire anti-chambre chez les avocats de Neuchâtel, au Conseil d'Etat ou encore chez quelque personnage influent dont ils doivent solliciter l'intervention dans l'affaire en cours.

A peine rentrés de ces importantes missions, on les envoie s'assurer que les champs communaux loués à des particuliers sont correctement fumés : « Lorsqu'on buementera les charrières, on devra appeler le gouverneur pour voir si elles sont bien embuementées. »⁹⁸ La tâche est parfois moins reluisante encore. Le 28 septembre 1793, le Général de Dombresson envoie « ses gouverneurs chez Jean Contener pour espionner si ce n'est pas eux qui ont le bois qu'on a volé au haut de la forêt du Côté et d'agir selon leur prudence pour cela découvrir »⁹⁹. Bref, beaucoup d'occupations pour un maigre salaire.

Ce qui me paraît pourtant le plus grave dans les attributions du gouverneur, ce sont les implications financières de la fonction. Le gouverneur tient seul les cordons de la bourse pendant un an ; mais il doit dépenser plus qu'il n'encaisse et il s'endette dans l'accomplissement de sa tâche. Quand il rend ses comptes, il est rarissime qu'il ne soit pas débiteur et la commune lui assigne une période bien précise pour payer son *reliquat*. Tantôt six semaines, tantôt une année, tantôt dix-huit mois, après lesquels la dette porte intérêt à quatre ou cinq pour cent. Or, l'argent qu'il a avancé, il faut maintenant le faire rentrer et la commune se désintéresse absolument des problèmes que cela peut poser :

Le Général a passé par arrêt que tous les gouverneurs, à l'avenir, seront tenus et obligés à entièrement payer et finir leur reliquat une année après avoir réglé leur compte. Ils seront obligés de faire la recouvre de toute leur recette pendant le courant de la dite année au défaut de quoi ils seront obligés à cette époque de s'obliger à contentement à la communauté pour le restant du redû de leur reliquat.

A été réglé que tous les gouverneurs, pour faire la recouvre de leur recette feront les poursuites de leur chef pour les mettre en état de faire leur paiement et lorsqu'ils auront quelque gage levé à ceux qui leur doivent, ils les exposeront en montes à la première assemblée de communauté ¹⁰⁰.

Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour comprendre combien la récupération de cet argent devait être difficile. Certes, la communauté se montre, en règle générale, assez patiente, elle prolonge les délais établis, elle accorde des arrangements, mais un jour arrive finalement où elle décide : « Il a été ordonné aux modernes gouverneurs de poursuivre Pierre-Henri Dubois et Jonas-Pierre Montandon son consort, tant pour le capital que pour les intérêts de la somme qu'ils doivent à la communauté. » ¹⁰¹ On est en 1791. Deux ans n'ont pas suffi aux gouverneurs coupables d'avoir prêté ces fameux vingt-cinq louis d'or au boucher Sandoz ¹⁰², pour combler l'arriéré de leur compte sans cesse alimenté par les intérêts de cette forte somme.

Le gouverneur est un homme seul. Chargé d'une fonction pénible qu'il n'a pas sollicitée, il est constamment bousculé, tantôt par le Général, tantôt par ses pairs communiens sur lesquels il n'a pratiquement aucune autorité. Sa tâche est lourde, ingrate et sans éclat. Anxieux et fatigué, il n'attend que la fin de son mandat.

Le second personnage de la commune, dans l'optique qui nous intéresse, est le *secrétaire*. Sa fonction appelle quelques commentaires. Le secrétaire écrit ; il écrit parfois beaucoup et par conséquent son office ne peut être tenu par n'importe quel communier. Nous sommes donc fort loin des problèmes posés par la recherche d'un gouverneur. Quand la commune abrite la résidence d'un notaire, c'est souvent à lui qu'on s'adresse pour tenir les écritures officielles ; parfois l'instituteur s'en charge ; le plus généralement un communier mieux instruit et à l'écriture passable. On trouve également à ce poste des greffiers de justice, employés du gouvernement résidant dans les localités où siège une mairie ; leurs loisirs et leur habitude des écritures leur permettent de tenir sans difficulté les manuels communaux.

Au secrétaire on doit d'abord de pouvoir, tant bien que mal, restituer la vie publique d'autrefois. Tout imparfaits qu'ils soient, ses comptes rendus représentent le seul miroir continu de la gestion communale à travers les années. Bien qu'ils ne soient généralement pas rédigés au jour le jour, mais

consignés une ou deux fois par année sur la foi des notes prises au soir des assemblées, ces procès-verbaux qui n'en sont pas, ces résultats de longues discussions malheureusement tues, sont précieux pour l'historien. Mais, à la source des écritures, il y a l'homme. Scrupuleux et précis, il nous vaudra un plumitif solide sur lequel on pourra tabler avec un maximum de confiance ; paresseux et sans discernement il nous aura livré un recueil de ragots sans consistance. C'est lui, en effet, qui distille les longues palabres des communiens, mais la substance qu'il en extrait, outre qu'il est impossible d'en vérifier l'exactitude, n'est pas toujours, à notre goût, essentielle. Il n'est jamais parfait, mais il est nécessaire. Et laissons-lui tout de même ceci, qu'il nous vaut de francs sourires lorsque son style ou sa syntaxe lui jouent des tours : « A passé qu'on ne prendra point d'étalon cette année, que les particuliers qui feront couvrir leurs juments et qui en porteront, la communauté leur délivrera chacun quinze batz pour les dédommager. »¹⁰³ Une pareille mésaventure vaut bien quinze batz de dédommagement.

Une économie basée sur l'agriculture et l'élevage exige que l'on s'assure des récoltes de qualité, des prés vigoureux, des fruits nombreux. Le XVIII^e siècle ne connaît guère les engrais autres que le fumier ou la marne ; on ne récolte pas le second fruit de la plupart des prés abandonnés à la vaine pâture. On commence à peine à renoncer à l'assolement triennal, c'est dire que les récoltes n'ont, de loin, pas l'air cossu que nous leur connaissons. Il fallait, comme du bois des forêts, en prendre un soin jaloux. A cet effet, on confiait à quelques hommes du village, pris tour à tour parmi les communiens, les fonctions de *messeliers* — parfois orthographié *messeillers* — ou de *brévards* selon les lieux.

Le principal de leur mission temporaire était de surveiller les produits de la terre contre les assauts des maraudeurs, d'empêcher les troupeaux vagabonds de pénétrer sur les cultures ou de ronger les bourgeons des vergers, bref d'arrêter tout « méusant » ou contrevenant qui causeraient quelque tort aux fruits de la nature. On nommait des *messeliers* pour chaque quartier du village, devers vent et devers bise, pour les montagnes du côté d'uberre et du côté de joran, afin de mieux assurer la surveillance du territoire communal entier. Le *messelier* gageait les fautifs, puis il remettait le gage obtenu au gouverneur qui ne le rendait à son propriétaire qu'en échange du montant de l'amende infligée. Le *messelier* n'était pas, à proprement parler, rétribué, mais pour l'encourager à faire consciencieusement son travail, « sans support de personne » on lui offrait la moitié du montant des amendes en guise de prime.

Après les gardes champêtres, les garde-fontaines. Comme leur nom l'indique, ils s'appliquent à maintenir en état la fontaine de leur quartier

et empêchent qu'on en fasse un usage abusif. Ils veillent également à remplacer en temps utile les tuyaux d'amenée d'eau pourris par l'humidité. Le rôle vital des fontaines au XVIII^e siècle suffit largement à justifier l'importance que l'on accordait à cette fonction.

D'aucuns sont gardes de feu, préparés à combattre vigoureusement le moindre début d'incendie, à porter rapidement les premiers secours, à manier efficacement *la seringue* communale.

D'autres sont gardes de foires, préposés à maintenir l'ordre à l'occasion de ces grandes et tumultueuses retrouvailles qu'étaient les foires d'antan.

Il faudrait encore parler du *forestier*, du guet, du *sauthier*, des *pugessiers*, des *taxeurs*, mais le cahier de leurs charges est difficile à établir ; sans doute était-il si évident pour les communiens de l'époque qu'aucun secrétaire n'a songé à le transcrire. D'autre part, leurs apparitions sont si épisodiques qu'il est impossible de procéder par recoupements avec quelque chance d'approcher la vérité.

* * *

Je ne voudrais pas achever sans justifier non plus le fait que j'ai délibérément écarté de cette étude tous les aspects de la vie publique liés à la représentation du gouvernement au sein de la commune : fonctions de maire, de lieutenant de justice, de *sautier* de justice, de greffier, de juré. Ce sont pour la plupart des communiens du lieu où ils habitent — à l'exception des maires toutefois — mais ils sont au service du gouvernement et non de la communauté, ils sont nommés par le Conseil d'Etat et non par l'assemblée de leurs pairs. Ils ont beau être du pays, leur fonction les en écarte. A l'échelon de la principauté — et les *justiciers* sont les hommes du Prince dans la commune — on est entré déjà dans le monde organisé des grands où commence l'oubli de l'homme.

J'ai choisi d'en rester à décrire la vie communale à ce stade intermédiaire que représente le XVIII^e siècle, entre la cellule en formation qu'est la commune antérieure et la circonscription administrative, uniformisée et dépersonnalisée, que sera la municipalité. Le XVIII^e siècle représente l'apogée de la vie communale, parce que, définitivement consciente de sa force, la commune marche seule, choisit son chemin et tolère difficilement qu'on lui impose un rythme et une direction.

Mais cette force, puisqu'il faut bien la puiser quelque part, elle réside d'abord — et c'est ce que ma description voulait montrer — dans la conscience profonde qu'ont les communiens du XVIII^e siècle que leur commune est à eux et qu'ils en sont responsables.

Jean-Pierre JELMINI.

NOTES

¹ Jean-Jacques ROUSSEAU, *Discours sur l'origine de l'inégalité*, NRF, Bibliothèque de la Pléiade, Œuvres complètes, t. III, pp. 111-112.

² Manuel de commune de Travers, abrégé plus bas M.C.T., 1^{er} mars 1798, fol. 368 v^o.

³ M.C.T., 26 janvier 1800, fol. 400.

⁴ M.C.T., 5 juillet 1761, fol. 147.

⁵ M.C.T., 12 décembre 1719, fol. 31 v^o, 32 et 32 v^o.

⁶ M.C.T., 15 décembre 1719, fol. 32 v^o.

⁷ Jules DE SANDOZ-TRAVERS, *Le cabaret de Brot*, publié par Philippe Courvoisier, le Locle, 1862.

⁸ M.C.T., p. 12, *Serment d'un communier*; sans date. Ce serment semble, d'après l'écriture, avoir été ajouté au début du manuel par Jonas-Pierre Grisel, secrétaire de communauté dès 1798.

⁹ Fritz CHABLOZ, *Auvernier*, dans *Musée neuchâtelois*, 1895, pp. 62-63.

¹⁰ *Recueil des principales chartes et immunités des Verrières*, publié par P.-H. LAMBELET, imprimerie Fauche-Borel, 1794, p. 76.

¹¹ M.C.T., 6 juin 1728, fol. 78.

¹² Manuel de commune de Dombresson, abrégé plus bas M.C.D., 27 mai 1763; le manuel n'est pas paginé.

¹³ M.C.T., 1^{er} janvier 1803, fol. 494 v^o.

¹⁴ M.C.T., 1^{er} janvier 1726, fol. 61.

¹⁵ M.C.T., 1^{er} janvier 1771, fol. 198.

¹⁶ M.C.T., 1^{er} janvier 1789, fol. 288 à 289 v^o.

¹⁷ M.C.T., 1^{er} janvier 1789, fol. 289 v^o.

¹⁸ M.C.T., 1^{er} janvier 1789, fol. 289 v^o, fol. 290.

¹⁹ M.C.T., 1^{er} janvier 1790, fol. 298.

²⁰ M.C.D., 1^{er} janvier 1789, p. 93.

²¹ M.C.D., 1^{er} janvier 1789, p. 93.

²² M.C.T., 6 juin 1728, fol. 78.

²³ M.C.T., 1^{er} janvier 1716, fol. 17 v^o.

²⁴ M.C.D., 22 août 1785, p. 61.

²⁵ *Livre des règlements et arrêts de l'honorable communauté de Dombresson, établi l'année 1820*, fol. 4.

²⁶ M.C.T., 20 janvier 1721, fol. 42 v^o.

²⁷ Table des Manuels du Conseil d'Etat, 1717-1726, article Gorgier, 14 février 1724, p. 223.

²⁸ Table des Manuels du Conseil d'Etat, 1737-1746, article Vernéaz, 29 janvier 1743, p. 349.

²⁹ M.C.D., 12 juin 1801, p. 302.

³⁰ M.C.D., 25 janvier 1788, p. 87.

³¹ M.C.D., 17 mai 1757, p. 5.

³² M.C.T., 2 janvier 1764, fol. 165.

³³ M.C.T., 1^{er} janvier 1769, fol. 192 v^o.

³⁴ William PIERREHUMBERT, *Coffrane*, dans *Musée neuchâtelois*, 1910, p. 176.

³⁵ Fritz BERTHOUD, *Couvet*, d'après les notes de Gustave Petitpierre, dans *Musée neuchâtelois*, 1872, p. 173.

³⁶ M.C.D., 24 août 1779, p. 26.

³⁷ M.C.D., 1^{er} janvier 1760, le cahier n'est pas paginé.

³⁸ Je dois ce renseignement à M^e Arnold Bolle, notaire à la Chaux-de-Fonds.

³⁹ *Livres des règlements et arrêts de l'honorable communauté de Dombresson...*, fol. 5.

⁴⁰ M.C.T., 25 octobre 1801, fol. 456.

⁴¹ William PIERREHUMBERT, voir note 34, pp. 167-168.

⁴² Daniel JUNOD, *Boudevilliers*, dans *Musée neuchâtelois*, 1897, p. 33.

⁴³ *Livre des règlements et arrêts de l'honorable communauté de Dombresson...*, fol. 5.

⁴⁴ M.C.T., 1^{er} janvier 1739, fol. 107 v^o.

⁴⁵ M.C.T., 23 février 1728, fol. 72 v^o.

⁴⁶ M.C.T., 26 janvier 1722, fol. 47 v^o.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ M.C.T., 2 mai 1728, fol. 75.

⁴⁹ *Ibidem*.

⁵⁰ M.C.T., 25 mai 1728, fol. 76 v^o.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² M.C.T., 17 mars 1729, fol. 83.

⁵³ M.C.T., 5 mars 1782, fol. 243.

⁵⁴ M.C.T., 2 janvier 1804, fol. 517.

⁵⁵ M.C.T., 2 janvier 1804, fol. 517 v^o.

⁵⁶ *Ibidem*.

⁵⁷ M.C.T., 7 mars 1775, fol. 214 v^o.

⁵⁸ M.C.T., 1^{er} janvier 1776, fol. 172 et 172 v^o.

⁵⁹ M.C.T., 18 janvier 1755, fol. 137. Il y a une erreur dans la pagination du manuel, deux folios portent le numéro 137. Dans le cas particulier, il s'agit du premier des deux.

⁶⁰ M.C.T., 1^{er} janvier 1743, fol. 116.

⁶¹ M.C.T., 18 mai 1806, fol. 571.

⁶² M.C.D., 28 novembre 1783, p. 49.

⁶³ M.C.T., 20 juin 1790, fol. 304 v^o.

⁶⁴ M.C.D., 20 mars 1801, p. 296.

⁶⁵ *Livre des règlements et arrêts de l'honorable communauté de Dombresson...*, fol. 10.

⁶⁶ M.C.D., 7 mars 1804, p. 345.

⁶⁷ M.C.D., 20 mars 1804, p. 346.

⁶⁸ M.C.D., 11 juin 1788, p. 90.

⁶⁹ M.C.D., 18 novembre 1793, p. 158.

⁷⁰ M.C.D., 8 juillet 1777, p. 17.

⁷¹ M.C.T., ? janvier 1789, fol. 290.

⁷² M.C.D., 16 novembre 1804, p. 359.

- ⁷³ M.C.D., 18 mai 1804, p. 353.
- ⁷⁴ M.C.T., 19 juin 1791, fol. 310 et 310 v^o.
- ⁷⁵ M.C.D., 24 mai 1790, p. 106.
- ⁷⁶ M.C.D., 15 mars 1785, p. 57.
- ⁷⁷ M.C.T., 2 janvier 1804, fol. 516 v^o.
- ⁷⁸ M.C.D., 7 novembre 1791, p. 124.
- ⁷⁹ M.C.D., 16 mai 1783, p. 46.
- ⁸⁰ Daniel JUNOD, voir note 42, p. 70.
- ⁸¹ Jules WUITHIER, *Noiraigue*, dans *Musée neuchâtelois*, 1905, p. 80.
- ⁸² William PIERREHUMBERT, voir note 34, p. 176.
- ⁸³ M.C.D., 2 août 1793, p. 153.
- ⁸⁴ M.C.T., 1^{er} janvier 1710, fol. 2 et 2 v^o.
- ⁸⁵ MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois*, livre XI, chapitre 6, Editions Garnier, t. I, p. 164.
- ⁸⁶ Jules WUITHIER, voir note 81, p. 80.
- ⁸⁷ Edouard URECH, *La Chaux-de-Fonds*, dans *Musée neuchâtelois*, 1951, pp. 167-168.
- ⁸⁸ Voir note 10.
- ⁸⁹ William PIERREHUMBERT, voir note 34, p. 170.
- ⁹⁰ William PIERREHUMBERT, voir note 34, p. 169.
- ⁹¹ William PIERREHUMBERT, *Les noms neuchâtelois de magistrats, fonctionnaires et employés*, dans *Musée neuchâtelois*, 1919, pp. 63-64.
- ⁹² Edouard URECH, voir note 87, pp. 167-168.
- ⁹³ M.C.T., 11 février 1727, fol. 68 et 68 v^o.
- ⁹⁴ M.C.T., 1^{er} janvier 1790, fol. 298 v^o.
- ⁹⁵ *Ibidem*.
- ⁹⁶ M.C.T., 1^{er} janvier 1725, fol. 57 v^o.
- ⁹⁷ M.C.T., 2 mars 1790, fol. 299.
- ⁹⁸ M.C.T., 1^{er} janvier 1718, fol. 23.
- ⁹⁹ M.C.D., 28 septembre 1793, p. 156.
- ¹⁰⁰ M.C.D., 15 mai 1778, p. 21.
- ¹⁰¹ M.C.T., 1^{er} janvier 1791, fol. 307.
- ¹⁰² Voir note 97.
- ¹⁰³ M.C.D., 13 mai 1785, p. 59.